



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 065 publié le 7 juin 2018

Sommaire affiché du 7 juin 2018 au 6 août 2018

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n°ARS 91/2018/OS-34 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud Francilien
- Arrêté n° 2018- 98 portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Massy-Vilmorin», sis 1 allée du Mail Henry de Vilmorin à Massy (91300), détenue par la société de gestion de la Résidence de Massy, au bénéfice de la société ALPH'AGE GESTION
- Arrêté n°2018-99 du 15 mai 2018 portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du bois » sis 2 chemin de la Couronnelle à Verrières-le-Buisson (91730) détenue par la société de gestion de la résidence du bois, au bénéfice de la société ALPH'AGE GESTION sise 21 rue Laffitte à Paris (75009)

DCPPAT

- Arrêté n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 1er juin 2018 infligeant une amende administrative à M. HILLION Olivier pour son installation localisée route de Dourdan à Les GRANGES-LE-ROI (91410)
- Arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/120 du 31 mai 2018 autorisant la société COGESTAR 3 à exploiter une installation de cogénération sur le site du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) de Saclay situé sur le territoire des communes de SACLAY (91400) et VILLIERS-LE-BACLE (91190)
- Décision du 25 mai 2018 de la RATP déclarant le projet de création de voies de garage en gare de Saint-Rémy-les-Chevreuse d'intérêt général
- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 1er juin 2018 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société LOMATRA pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Bièvres (91570)
- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/123 du 1er juin 2018 mettant en demeure la société MONDIAL AUTO de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 19 route nationale 20 à LINAS (91310)
- Arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/124 du 1er juin 2018 portant imposition de mesures conservatoires à la Société MONDIAL AUTO au droit de son site sis 19 route nationale 20 à LINAS (91310)

DRSR

- Arrêté n° 2018-PREF-DRSR/BRI-1125 du 31 mai 2018 portant modification de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises AGREMENT N° 2013-51

DDPP

- arrêté n°2018-PREF-DDP-104 du 1^{er} juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la Protection des populations de l'Essonne
- arrêté n°2018-PREF-DDPP-105 du 1^{er} juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur MARTINEAU Philippe, directeur départemental de la Protection des populations de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

DDT

- Arrêté n°2018-DDT-SE-239 du 30 mai 2018 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Essonne
- Arrêté n°253-DDT-SHRU du 4 juin 2018 portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur la copropriété « Parc de Petit Bourg » à Evry
- Arrêté n°2018-DDT-SHRU n°254 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dossiers ANRU
- Décision portant délégation de signature pour la gestion courante des dossiers ANRU, hors ordonnancement
- Arrêté n°2018-DDT-SE-241 du 31 mai 2018 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Essonne
- Arrêté n°2018-DDT-SE-242 du 31 mai 2018 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Essonne
- Arrêté n° 2018-DDT-STP-262 du 6 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-STP-222 du 9 mai 2018 portant création de la zone d'aménagement concerté de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray
- Arrêté n° 2018-DDT-SG-260 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du département de l'Essonne

DDFIP

- Délégation de signature d'un comptable chargé d'une trésorerie (Etampes collectivités) n° 2018-DDFIP-046 du 2 mai 2018
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (Evry-ville-nouvelle) n° 2018-DDFIP-047 du 1^{er} juin 2018

DRAC

- Arrêté n° 2018-29 du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 2018/N° 835338666 du 6 mars 2018 d'un micro-entrepreneur Monsieur ADRIEN BIANAY 66 rue Eridan 91100 VILLABE
- Récépissé de déclaration SAP 2018/N° 837688712 du 6 mars 2018 de l'entrepreneur individuel Madame RIMBAUX épouse DURBAN STEPHANIE 7 rue de la Commune de Paris 91270 VIGNEUX,
- Récépissé de déclaration SAP 2018/N° 835216490 du 6 mars 2018 de l'entrepreneur individuel Madame PADAILLE épouse VIOVY DOMINIQUE MARIE 13 avenue Aristide Briand 91440 BURES S/YVETTE
- Récépissé de déclaration SAP 2018/N° 790421507 du 6 mars 2018 de Madame ALPHONSE MIMOSE MARIE DAISY 40 rue Raymond Penot 91150 BOUTERVILLIERS
- Récépissé de déclaration SAP 2018/N° 834999492 du 6 mars 2018 de l'entrepreneur individuel Madame SIHAM MOHAMMEDI « ASYMA SERVICES » 55 Boulevard de l'Yerres 91000 EVRY
- Récépissé de déclaration SAP 2018/N° 834800823 du 9 mars 2018 par l'entrepreneur individuel Monsieur ROMAIN CARPENTIER 23 bis Chemin de la Fosse aux Moines 91620 LA VILLE DU BOIS
- Récépissé de déclaration SAP 2018/N° 831337787 du 9 mars 2018 par l'entrepreneur individuel Madame SARAH CHAABANE 2 Square des Bégonias 91370 VERRIERES LE BUISSON

- Récépissé de déclaration SAP 2018/N° 835023771 du 9 mars 2018 par le micro-entrepreneur Madame EL GUERAINAT NAOUALE 2 rue du Jura 91940 LES ULIS
- Récépissé de déclaration SAP 2018/N° 834637563 du 9 mars 2018 par l'entrepreneur individuel Madame MARINA EL HADDAD 1 avenue de Champagne 91940 LES ULIS
- Récépissé de déclaration SAP 2018/N° 837792886 du 9 mars 2018 par l'entrepreneur individuel Madame ANNA KOLESNIKOV 1 Mail Pauline Lefèvre 91260 JUVISY SUR ORGE
- Décision n° 2018-50 du 29 mai 2018 portant délégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Décision n°2018-54 du 29 mai 2018 portant délégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Décision du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature du Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL-248 du 05 juin 2018 portant modification de la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale
- Arrêté inter préfectoral n°2018-PREF-DRCL/249 du 05 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, accompagné de ses statuts
- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/253 du 07/06/18 portant modification de la liste des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des statuts de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA), accompagné de ses statuts.

DNID

- Arrêté n° 2018-16bis portant subdélégation de signature

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n° 2018/SP2/BCIIT/028 du 6 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire du Centre de recherches du Groupe Servier sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette
- Avis d'enquête publique relatif au projet de construction du Centre de recherches du Groupe Servier sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette
- Arrêté n° 2018/SP2/BCIIT/029 du 7 juin 2018 approuvant le cahier des charges de cession par l'Etablissement Public Paris Saclay à la Société Dome Réalisation Assistance Maîtrise d'Ouvrage (DREAM) de parcelles de terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette

Arrêté n°ARS 91/2018/OS- 34

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/24 en date du 22 mai 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Délégué Départemental l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2017/OS-69 du 08 décembre 2017 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud francilien ;

Vu le courriel de la direction du Centre Hospitalier Sud Francilien en date du 11 mai 2018 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2017/OS-69 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien est modifié comme suit :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur MOINERAUD Freddy en remplacement de Monsieur Christian DEL POZO, représentant désigné par les organisations syndicales ;**

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien, 40 avenue Serge Dassault, 91106 Corbeil-Essonnes Cedex (Essonne), est rappelée en annexe :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 mai 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué départemental de L'Essonne



Julien GALLI

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Pierre BECHTER**, représentant de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- **Monsieur Francis CHOUAT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur François GROS et Monsieur Stéphane RAFFALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Grand Paris Sud ;
- **Madame Caroline VARIN**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur Jean-Marc LABROSSE**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Antoine BOUVIER et Monsieur le Docteur Alain DEVIDAS**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine FAYET et Monsieur MOINERAUD Freddy**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Serge DASSAULT et Madame le Docteur Pascale ECHARD-BEZAULT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Alain DELPY (association UNAFAM) et Madame Paule BREMARD (association UDAF)**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur GROGNET Jean-Marc**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne.

ARRETE N° 2018- 98

portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Massy-Vilmorin», sis 1 allée du Mail Henry de Vilmorin à Massy (91300), détenue par la société de gestion de la Résidence de Massy, au bénéfice de la société ALPH'AGE GESTION, sise 21 rue Laffitte à Paris (75009)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants et R.313-4-3 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale actualisé par la délibération du Conseil départemental n°2017-03-0010 du 03 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 20 décembre 2017 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2017-2021 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 011064 bis du 9 novembre 2001 de Monsieur le Préfet de l'Essonne et n° 2001-03149 du 24 octobre 2001 du Président du Conseil général de l'Essonne portant autorisation de transfert de gestion du logement foyer privé à but non lucratif « la résidence de Massy » sis 2 rue d'Australie à Massy (91300) au bénéfice de la SAS société de gestion de la résidence de Massy sise 2 rue d'Australie à Massy (91300) ;

VU l'arrêté conjoint n° 042095 en date du 13 décembre 2004 de Monsieur le Préfet de l'Essonne et n° 2004-05948 en date du 17 décembre 2004 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de baisse de capacité de 18 places, et de délocalisation du foyer logement « résidence de Massy » sis 2 rue d'Australie à Massy (91300) à allée Vilmorin à Massy (91300). La capacité totale est fixée à 115 places, dont une unité de 14 places d'hébergement permanent des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées, et dont 10 places dédiées à l'accueil de jour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées ;

VU l'arrêté conjoint n°042245 en date du 30 décembre 2004 de Monsieur le Préfet de l'Essonne et n°2004-06080 en date du 31 décembre 2004 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de transformation du foyer logement « la résidence de Massy » situé 2 rue d'Australie à Massy (91300) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le courrier conjoint du 15 février 2017 de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne notifiant le renouvellement de l'autorisation de l'établissement à compter du 03 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

VU le procès-verbal du comité d'administration en date du 24 mai 2017 des résidences Médéric approuvant le projet de fusion-absorption de la société de gestion de la résidence de Massy par la société de gestion des résidences Médéric, et donnant délégation de pouvoir à Monsieur Yann Menez en qualité de Président de ladite société ;

VU les courriers du 24 avril 2017 et du 20 septembre 2017, de Monsieur Yann Menez, Directeur général de l'association de pilotage des résidences de retraite (APRR) située 21 rue Laffitte à Paris (75009), informant de la fusion-absorption de la société de gestion de la résidence de Massy par la société ALPH'AGE GESTION (anciennement dénommée société de gestion des résidences Médéric) et sollicitant l'approbation de la cession de l'autorisation détenue par la société de gestion de la résidence de Massy au bénéfice de la société ALPH'AGE GESTION sise 21 rue Laffitte à Paris (75009) - SIREN numéro 349 185 736 ;

CONSIDERANT le dossier transmis le 20 septembre 2017 par le demandeur avec le courrier de demande de cession d'autorisation ;

CONSIDERANT que la société ALPH'AGE GESTION s'engage à respecter la réalisation et le maintien des conditions actuelles d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement. Elle s'engage également à privilégier une approche territoriale et prospective de son activité permettant un meilleur maillage territorial et une inscription de l'établissement dans les filières gériatriques. Par ailleurs, elle s'engage à renforcer les coordinations et coopérations avec les autres acteurs du secteur social, médico-social et sanitaire au bénéfice de la qualité et de la diversité des accompagnements sociaux et médico-sociaux des personnes âgées accueillies au sein de l'établissement concerné ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Résidence Massy-Vilmorin » sis 1 allée du Mail Henry de Vilmorin à Massy (91300), détenue par la Société de gestion de la résidence de Massy sis 21 rue Laffitte à Paris (75009), est accordée à la société ALPH'AGE GESTION, dont le siège est situé 21 rue Laffitte à Paris (75009).

ARTICLE 2 :

L'établissement dénommé « Résidence Massy-Vilmorin », destiné à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité totale fixée à 115 places réparties comme suit :

- 105 places d'accueil en hébergement permanent, un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et une unité de 14 places d'hébergement permanent des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- 10 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 0 04011 2
Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées Dépendantes
Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées
Code tarif : [43] ARS/PCD, tarif global, non habilité aide sociale sans PUI

Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
Code discipline : [961] Pôle d'activité et de soins adaptés

Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- N° FINESS gestionnaire : 75 0 8135 9
SIREN : 349 185 736
Code statut : [95] Société par actions simplifiée (SAS)

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement du 3 janvier 2017 conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services départementaux de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Paris le 15 mai 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
d'Ile de France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

ARRETE N° 2018- 99

portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence du bois» sis 2 chemin de la Couronnelle à Verrières-le-Buisson (91370) détenue par la société de gestion de la résidence du bois, au bénéfice de la société ALPH'AGE GESTION sise 21 rue Laffitte à Paris (75009)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants et R.313-4-3 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale actualisé par la délibération du Conseil départemental n° 2017-03-0010 du 03 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 20 décembre 2017 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2017-2021 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 972127 en date du 12 juin 1997, portant autorisation de Monsieur le Préfet de l'Essonne à créer une section de cure médicale de 35 lits sans en assurer le financement, et l'arrêté n° 99.0897 en date du 14 octobre 1999, accordant le financement pour 20 lits ;

VU l'arrêté n° 9703004 en date du 20 novembre 1997 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation d'extension de la capacité de l'établissement de 112 à 117 places ;

VU l'arrêté conjoint n° 091843 en date du 30 juillet 2009 de Monsieur le Préfet et n° 2009-00635 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le courrier conjoint du 08 mars 2017 de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne notifiant le renouvellement de l'autorisation de l'établissement à compter du 03 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

VU le procès-verbal du comité d'administration en date du 24 mai 2017 de la société de gestion des résidences Médéric approuvant le projet de fusion-absorption de la société de gestion de la résidence du bois par la société de gestion des résidences Médéric, et donnant délégation de pouvoir à Monsieur Yann Menez en qualité de Président de ladite société ;

VU les courriers du 24 avril 2017 et du 20 septembre 2017, de Monsieur Yann Menez, Directeur général de l'association de pilotage des résidences de retraite (APRR) située 21 rue Laffitte à Paris (75009), informant de la fusion-absorption de la société de gestion de la résidence du bois par la société ALPH'AGE GESTION (anciennement dénommée société de gestion des résidences Médéric) et sollicitant l'approbation de la cession de l'autorisation détenue par la société de gestion de la résidence du bois au bénéfice de la société ALPH'AGE GESTION sise 21 rue Laffitte à Paris (75009) - SIREN numéro 349 185 736 ;

CONSIDERANT le dossier transmis le 20 septembre 2017 par le demandeur avec le courrier de demande de cession d'autorisation ;

CONSIDERANT que la société ALPH'AGE GESTION s'engage à respecter la réalisation et le maintien des conditions actuelles d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement. Elle s'engage également à privilégier une approche territoriale et prospective de son activité permettant un meilleur maillage territorial et une inscription de l'établissement dans les filières gériatriques. Par ailleurs, elle s'engage à renforcer les coordinations et coopérations avec les autres acteurs du secteur social, médico-social et sanitaire au bénéfice de la qualité et de la diversité des accompagnements sociaux et médico-sociaux des personnes âgées accueillies au sein de l'établissement concerné ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence du bois » sis 2 chemin de la Couronnelle à Verrières-le-Buisson (91370), détenue par la société de gestion de la résidence du bois sis Chemin de la Couronnelle à Verrières-le-Buisson est accordée à la société ALPH'AGE GESTION, dont le siège est situé 21 rue Laffitte à Paris (75009).

ARTICLE 2 :

L'établissement dénommé « Résidence du bois », destiné à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité totale fixée à 117 places d'accueil en hébergement permanent, dont 1 unité spécifique Alzheimer de 14 places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 0 46009 6
Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
Dépendantes
Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées
Code tarif : [47] ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

- N° FINESS gestionnaire : 75 0 8135 9
SIREN : 349 185 736
Code statut : [95] Société par actions simplifiée (SAS)

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement du 3 janvier 2017 conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services départementaux de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Paris le 15 mai 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
d'Ile de France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 1^{er} juin 2018
infligeant une amende administrative à Monsieur Olivier HILLION
pour son installation localisée route de Dourdan à LES GRANGES-LE-ROI (91410)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEVEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/758 du 12 octobre 2017 mettant en demeure Monsieur HILLION Olivier de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée route de Dourdan à LES GRANGES-LE-ROI (91410),

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 4 mai 2018, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 29 mars 2018,

VU le courrier préfectoral du 9 avril 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2120 :
Établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de chiens à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines

2. de 10 à 50 animaux (régime de la déclaration)

nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois

CONSIDERANT que lors de la visite du 29 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de 11 chiens de race Berger du Caucasse , âgés de plus de quatre mois,

CONSIDERANT que M. HILLION exerce des activités d'élevage,

CONSIDERANT que l'installation, exploitée par Monsieur HILLION Olivier, sise route de Dourdan sur le territoire de la commune de LES GRANGES LE ROI, dont les activités constatées lors des visites du 20 juin 2017 et du 29 mars 2018, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2120-2 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que malgré la mise en demeure n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/758 du 12 octobre 2017, Monsieur Olivier HILLION n'a toujours pas régularisé sa situation administrative en cessant son activité et en remettant en état le site,

CONSIDERANT les non-conformités notables relevées lors de la visite d'inspection du 29 mars 2018,

CONSIDERANT que l'exploitant a procédé à un déboisement en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2,

CONSIDERANT que les activités et l'installation de Monsieur Olivier HILLION ne sont pas compatibles avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le non-respect des dispositions réglementaires entraîne des risques pour l'environnement dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2017 susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur Olivier HILLION une amende administrative, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le montant de l'amende est estimé à 300 euros (trois cents euros).

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une amende administrative d'un montant de 300 euros (trois cents euros) est infligée à Monsieur Olivier HILLION, pour l'exploitation de son site situé Route de Dourdan à LES GRANGES-LE-ROI (91410), pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/758 du 12 octobre 2017 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 300 euros (trois cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur départemental des finances publiques,

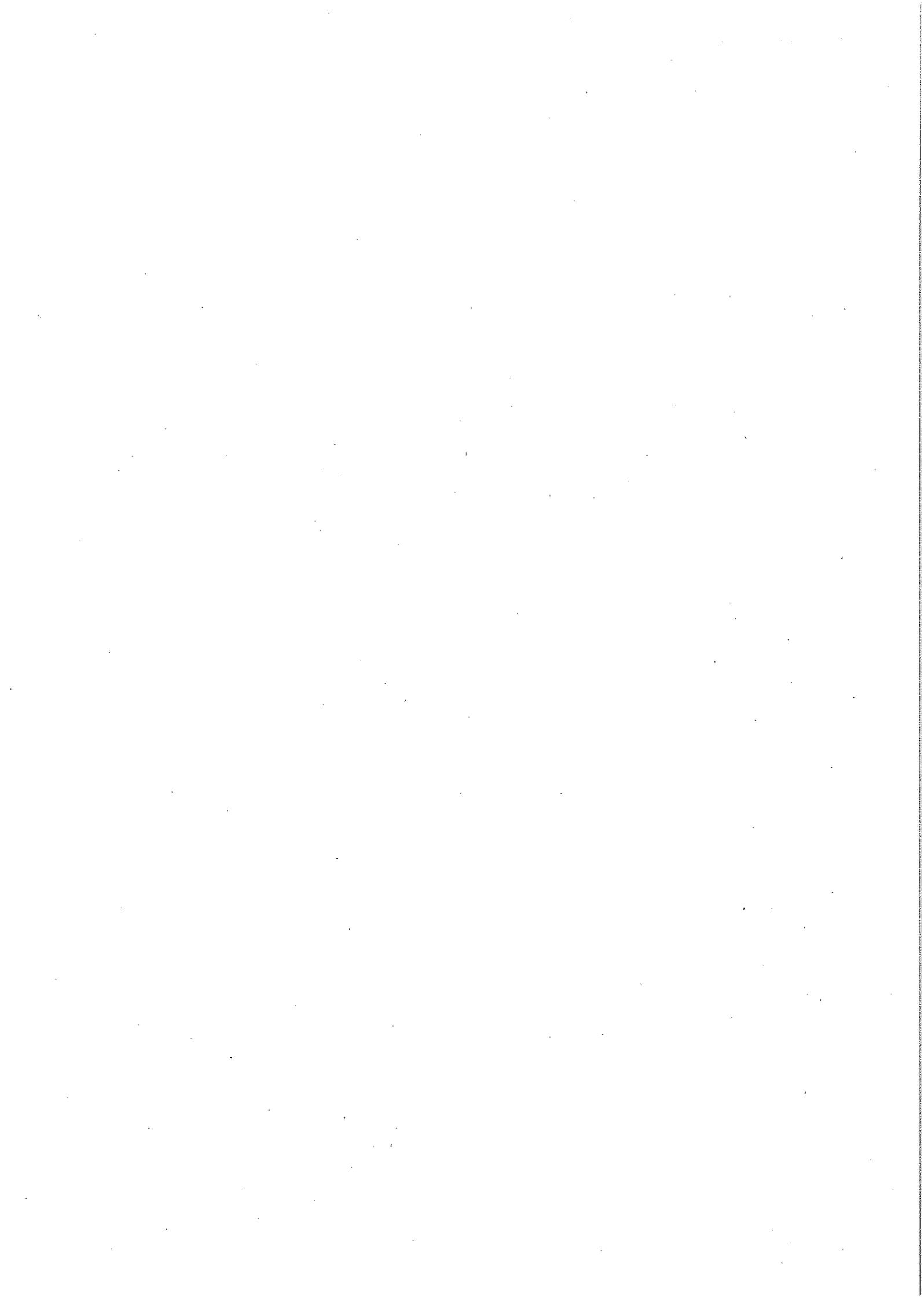
Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à Monsieur Olivier HILLION. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'Etampes et à Monsieur le Maire de LES GRANGES-LE ROI.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEVRE





DECLARATION DE PROJET

Au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement

DECISION DU 25 MAI 2018 DECLARANT LE PROJET DE CREATION DE VOIES DE GARAGE EN GARE DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE D'INTERET GENERAL

Le Directeur du Département de la Maîtrise d'Ouvrage des Projets de la RATP,

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

VU le décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

VU le décret n°89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

VU la délégation de la Présidente Directrice Générale au Directeur du Département de la Maîtrise d'Ouvrage des Projets par décision n°2018-14 du 1^{er} février 2018 ;

VU la délibération n°2017/144 du Conseil du STIF du 22 mars 2017 approuvant le schéma de principe de cette opération ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact relative au projet susvisé ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), adopté lors de la séance du 27 septembre 2017, sur le projet susvisé ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 11 juillet 2017 portant désignation du commissaire-enquêteur chargé de diligenter l'enquête publique ;

VU la décision RATP du 26 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux du projet susvisé, ayant donné lieu à une étude d'impact ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 janvier 2018 au vendredi 16 février 2018 inclus, avec des permanences dans les mairies de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gif-sur-Yvette ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 avril 2018, donnant un avis favorable avec deux réserves à la réalisation du projet susvisé, avis qui est assorti de deux recommandations ;

Considérant les éléments suivants :

I. Objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier d'enquête publique

L'opération qui a été soumise à enquête publique prévoit :

- la création de voies de garage à Saint-Rémy-lès-Chevreuse :
 - un faisceau de garage (voies 6, 8, 10) permettant de garer 3 trains longs ;
 - une voie de retournement utilisée pour les garages et dégarages (voie 4T), permettant également de garer 1 train long ;
- le renforcement de l'alimentation électrique pour assurer les circulations supplémentaires liées aux nouvelles voies de garage : le poste de redressement situé en gare de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse sera renforcé et un poste de redressement sera créé en gare de Courcelles-sur-Yvette ;

La réalisation de ces aménagements permettra de pallier le déficit de voies de garages du RER B, et d'améliorer ses conditions d'exploitation. Ces aménagements permettront également de proposer quelques circulations commerciales supplémentaires entre Orsay et Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

Le projet prévoit également la création d'un accès supplémentaire aux quais de la gare de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, depuis la route de Limours.

Le projet est porté par Île-de-France Mobilités, l'autorité organisatrice des transports en Île-de-France, et c'est la RATP qui en assure la Maîtrise d'ouvrage. Les études ont été financées par l'État et la Région Île-de-France.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

II. Résultat de la consultation du public

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 15 janvier 2018 au vendredi 16 février 2018 inclus, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public dans les mairies de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gif-sur-Yvette.

De plus, en tant que moyen de communication complémentaire, un registre électronique a été mis en place, accessible depuis le site internet de la RATP (<http://www.ratp.fr/concertations/>).

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a établi un rapport d'enquête relatant le bon déroulement de l'enquête, synthétisant les observations recueillies et émettant un avis favorable avec deux réserves sur l'ensemble de l'opération. Cet avis est assorti de deux recommandations.

III. Motifs et considérations qui justifient l'intérêt général du projet

Le projet de création de voies de garage à Saint-Rémy-lès-Chevreuse permettra d'améliorer la qualité du service du RER B, qui assure environ 870 000 voyages par jour.

Il permettra de pallier le déficit de voies de garages du RER B, et de redonner les marges nécessaires à son exploitation :

- en désengorgeant le site de garage de Massy, qui est saturé et constitue un point noir pouvant nuire à la régularité de la ligne ;
- en supprimant les garages isolés à La Croix-de-Berny, entraînant des circulations à vide qui ne sont pas pleinement au service des voyageurs et constituent une fragilité supplémentaire pour la ligne B.

Le projet permettra également d'envisager la desserte supplémentaire par quelques trains des gares de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Courcelle-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, La Hacquinère, et Bures sur Yvette.

Enfin, les nouvelles voies de garage sont très importantes dans la perspective de l'arrivée du nouveau matériel roulant : au cours de la phase de déploiement de ce matériel roulant, il sera nécessaire de garer d'avantage de trains sur la ligne B.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de création de voies de garage en gare de Saint-Rémy-lès-Chevreuse présente un caractère d'intérêt général.

DECIDE

Article 1 :

De prendre acte des résultats de l'enquête publique et de l'avis favorable avec deux réserves du commissaire-enquêteur transmis au maître d'ouvrage le 13 avril 2018. La RATP prend également acte des deux recommandations émises par le commissaire-enquêteur.

Article 2 :

La RATP répond aux deux réserves par les engagements suivants.

Réserve n°1 : « tous les appareils de voie à réaliser dans le cadre du projet devront être équipés de dispositifs de nature à réduire les bruits mécaniques et les vibrations. »

La RATP s'engage à ce que tous les appareils de voies du projet fassent l'objet de mesures de nature à réduire les bruits mécaniques et les vibrations.

La présence de joints mécaniques, qui pourraient générer du bruit lors du passage des roues du train, sera réduite lors de la réalisation de l'ensemble des appareils de voies du projet.

En complément, un dispositif sera mis en œuvre pour limiter les vibrations de l'ensemble des appareils de voies du projet.

Réserve n°2 : « la réalisation de l'accès du public à la gare de Saint-Rémy-lès-Chevreuse est sans relation avec le projet de création de voies de garage et doit être entrepris au plus tôt. »

La RATP s'engage à ce que la réalisation de l'accès du public à la gare de Saint-Rémy-lès-Chevreuse soit entreprise sans relation avec le projet de création de voies de garage. Les études et les travaux seront réalisés selon un calendrier distinct de celui du projet, pour une mise en service au plus tôt.

Article 3 :

La RATP répond aux deux recommandations par les engagements suivants.

Recommandation n°1 : « le commissaire enquêteur recommande au Maître d'ouvrage d'associer étroitement la ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, les associations, les services du PNR et les riverains aux décisions concernant :

- la partie visible du mur de soutènement le long de la voie 4T ;
- le choix entre deux variantes d'insertion : variante « espace public » (c'est à dire « mur ») et variante « talus ».

En ce qui le concerne il préfère la variante « talus », plus proche de l'état actuel du site, moins coûteuse et tenant compte des avis formulés au cours de l'enquête. »

La RATP s'engage à poursuivre le travail de concertation avec l'ensemble des acteurs cités.

En particulier, la RATP s'engage à renouveler sa proposition d'organiser des ateliers d'insertion urbaine et paysagère le long de la rue Ditte :

- l'objectif est d'affiner l'insertion du projet, en particulier le long de la rue Ditte, en associant l'ensemble des acteurs : Ville, associations, PNR, riverains, ... ;
- les ateliers seront organisés par la RATP avec l'assistance d'un cabinet d'architecture-urbaniste.

Recommandation n°2 : « en vue de faciliter la concertation nécessaire avec les services de la ville, les usagers du RER et les riverains, le commissaire enquêteur recommande au Maître d'ouvrage de désigner, pendant la durée des travaux, un collaborateur permanent à vocation de médiateur, disponible et pouvant être joint sans difficulté. »

La RATP s'engage à désigner un médiateur pendant la durée des travaux les plus impactants pour les riverains, notamment les travaux de génie civil.

Article 4 :

Au regard des éléments ci-dessus développés, de déclarer l'intérêt général du projet à l'issue de l'enquête publique.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.126-3 du code de l'environnement, la présente déclaration de projet fera l'objet des modalités de publicité et d'affichage suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à la préfecture de l'Essonne, notamment accessible sur les sites internet des préfectures suivants : <http://yvelines.gouv.fr/> et <http://essonne.gouv.fr/> ;
- publication au Bulletin officiel des actes de la RATP notamment accessible sur le site internet de la RATP : <https://www.ratp.fr/bulletinsofficiels> ;
- affichage dans les mairies des communes où s'est déroulée l'enquête :
 - mairie de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, située rue Victor Hugo à Saint-Rémy-lès-Chevreuse ;
 - mairie de Gif-sur-Yvette, située square de la Mairie à Gif-sur-Yvette.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

Fait à Fontenay-sous-Bois,

Le Directeur du Département de la Maîtrise d'Ouvrage des Projets (MOP)
Cyril CONDE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/120 du 31 mai 2018
autorisant la société COGESTAR 3
à exploiter une installation de cogénération
sur le site du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA) de Saclay
situé sur le territoire des communes de SACLAY (91400) et VILLIERS-LE-BACLE (91190)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,

VU la demande présentée le 30 mars 2017 complétée le 3 juillet 2017 par laquelle la société COGESTAR 3, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59350), sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale de cogénération sur le site du Commissariat à

l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives de SACLAY (CEA) situé sur le territoire des communes de SACLAY et VILLIERS-LE-BACLE,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 juillet 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E17000120/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 23 août 2017 portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/651 du 11 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée du lundi 9 octobre 2017 au samedi 18 novembre 2017 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public en mairies de Saclay et Villiers-le-Bâcle du lundi 9 octobre 2017 au samedi 18 novembre 2017 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du lundi 9 octobre 2017 au samedi 18 novembre 2017 inclus,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Chateaufort en date du 26 octobre 2017,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Villiers-le-Bâcle en date du 9 novembre 2017,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Loges-en-Josas en date du 16 novembre 2017,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Jouy-en-Josas en date du 20 novembre 2017,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Saclay, Vauhallan, Saint-Aubin, Saint-Rémy-les-Chevreuse et Toussus-le-Noble,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R.512-25 du code de l'environnement,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 14 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/023 du 27 février 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société COGESTAR 3 en vue d'exploiter une centrale de cogénération sur le site du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives de SACLAY (CEA) situé sur le territoire des communes de SACLAY et VILLIERS-LE-BACLE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2018 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 17 mai 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 29 mai 2018 à la société COGESTAR 3,

VU l'absence d'observation de la société COGESTAR 3 formulée par courrier en date du 29 mai 2018,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 512-19 à R.512-25, des observations des conseils municipaux de Villiers-le-Bâcle,

Chateaufort, Jouy-en Josas, Loges-en-Josas, et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement. .	8
1.2 Nature des installations.....	8
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	8
1.2.2 Situation de l'établissement.....	9
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	9
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
1.3.1 Conformité.....	9
1.4 Durée de l'autorisation.....	9
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	9
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	9
1.5.2 Équipements abandonnés.....	10
1.5.3 Transfert sur un autre emplacement.....	10
1.5.4 Changement d'exploitant.....	10
1.5.5 Cessation d'activité.....	10
1.6 Réglementation.....	10
1.6.1 Réglementation applicable.....	10
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	11
2 – Gestion de l'établissement.....	11
2.1 Exploitation des installations.....	11
2.1.1 Objectifs généraux.....	11
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	11
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	12
2.2.1 Réserves de produits.....	12
2.3 Intégration dans le paysage.....	12
2.3.1 Propreté.....	12
2.3.2 Esthétique.....	12
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
2.5 Incidents ou accidents.....	12
2.5.1 Déclaration et rapport.....	12
2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
3.1 Conception des installations.....	13
3.1.1 Dispositions générales.....	13
3.1.2 Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites d'émissions.....	14
3.1.3 Pollutions accidentelles.....	14
3.1.4 Odeurs.....	14
3.1.5 Voies de circulation.....	14
3.1.6 Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
3.2 Conditions de rejet.....	15
3.2.1 Dispositions générales.....	15

3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	15
3.2.3	Conditions générales de rejet.....	15
3.2.4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	16
3.2.5	Conditions spécifiques de fonctionnement.....	16
3.3	Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement.....	17
3.3.1	Programme de surveillance.....	17
3.3.2	Fréquence de surveillance.....	17
3.3.3	Conditions de surveillance des rejets atmosphériques.....	17
3.3.4	Contrôle administratif.....	18
3.3.5	Réalisation des mesures et transmission des résultats.....	18
3.3.6	Intervalles de confiance.....	18
3.4	Conditions de respect des valeurs limites.....	18
3.4.1	Cas des mesures en continu.....	18
3.4.2	Autres cas.....	19
3.4.3	Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre.....	19
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	19
4.1	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	19
4.2	Prélèvements et consommations d'eau.....	19
4.2.1	Origine des approvisionnements en eau.....	19
4.2.2	Protection des réseaux d'eau potable.....	19
4.3	Collecte des effluents liquides.....	19
4.3.1	Dispositions générales.....	19
4.3.2	Plan des réseaux.....	20
4.3.3	Entretien et surveillance.....	20
4.3.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
4.3.4.1	Isolement avec les milieux.....	20
4.4	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	20
4.4.1	Identification des effluents.....	20
4.4.2	Collecte des effluents.....	20
4.4.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
4.4.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
4.4.5	Localisation des points de rejet.....	21
4.4.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
4.4.6.1	Aménagement des points de prélèvements.....	21
4.4.6.2	Section de mesure.....	22
4.4.7	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
4.4.8	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	22
4.4.8.1	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	22
4.4.9	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
4.4.10	Gestion des eaux pluviales.....	22
4.4.11	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
5	- Déchets produits.....	23
5.1	Principes de gestion.....	23
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	23
5.1.2	Séparation des déchets.....	23
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
5.1.5	Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	24
5.1.6	Transport.....	24
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	25
6	- Substances et produits chimiques.....	25
6.1	Dispositions générales.....	25
6.1.1	Identification des produits.....	25

6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	25
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	25
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	25
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	25
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	26
7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	26
7.1	Dispositions générales.....	26
7.1.1	Aménagements.....	26
7.1.2	Véhicules et engins.....	26
7.1.3	Appareils de communication.....	26
7.2	Niveaux acoustiques.....	27
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	27
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
	PERIODE DE JOUR.....	27
	PERIODE DE NUIT.....	27
7.2.3	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	27
7.3	Vibrations.....	27
7.3.1	Vibrations.....	27
7.4	Émissions lumineuses.....	27
7.4.1	Émissions lumineuses.....	27
8	Prévention des risques technologiques.....	28
8.1	Généralités.....	28
8.1.1	Localisation des risques.....	28
8.1.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	28
8.1.3	Propreté de l'installation.....	28
8.1.4	Contrôle des accès.....	28
8.1.5	Circulation dans l'établissement.....	28
8.1.6	Étude de dangers.....	28
8.2	Dispositions constructives.....	28
8.2.1	Comportement au feu.....	28
8.2.2	Protection des personnes.....	29
8.3	Intervention des services de secours.....	29
8.3.1	Accessibilité.....	29
8.3.2	Désenfumage.....	29
8.3.3	Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
8.4	Dispositif de prévention des accidents.....	30
8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
8.4.2	Installations électriques.....	30
8.4.3	Ventilation des locaux.....	30
8.4.4	Bandes soufflables.....	30
8.4.5	Protection contre la foudre.....	31
8.4.6	Détection incendie.....	31
8.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	31
8.5.1	Rétentions et confinement.....	31
8.6	Dispositions d'exploitation.....	32
8.6.1	Surveillance de l'installation.....	32
8.6.2	Formation du personnel d'exploitation.....	32
8.6.3	Gestion des anomalies de fonctionnement et vérifications périodiques.....	33
8.6.4	Travaux.....	33
8.6.5	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
8.6.6	Consignes d'exploitation.....	33
8.7	Dispositions techniques particulières applicables aux installations de combustion.....	34

8.7.1 Tuyauterie.....	34
8.7.2 Alimentation en combustible.....	34
8.7.3 Détection de gaz.....	35
8.7.4 Contrôle des appareils de combustion.....	35
8.7.5 Livret de chaufferie.....	35
9 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	36
9.1.1 Délais et voies de recours.....	36
9.1.2 Publicité.....	36
9.1.3 Exécution.....	36

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COGESTAR 3 dont le siège social est situé à 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SACLAY et de VILLIERS-LE-BACLE, au Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives – Centre de SACLAY – 91191 GIF-SUR-YVETTE CEDEX, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A-3) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p><i>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.</i></p>	<p>Trois moteurs de cogénération fonctionnant au gaz naturel :</p> <p>- deux moteurs de puissance unitaire nominale de 10,225 MW, - un moteur de puissance unitaire nominale de 7,952 MW</p> <p>Puissance nominale totale : 28,402 MW</p>	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles			Lieux-dits
	Zonage PLU	Section cadastrale	Parcelles cadastrales	
SACLAY	UIa	OF	Une partie de la parcelle 68	Terrains mis à disposition par le CEA
			Une partie de la parcelle 82	Terrains mis à disposition par le CEA
VILLIERS-LE-BÂCLE	UF1	OB	Une partie de la parcelle 160	Terrains mis à disposition par le CEA

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'installation de cogénération sera composée de 3 moteurs (2 moteurs d'une puissance unitaire nominale de 10,225 MW et 1 moteur d'une puissance unitaire nominale de 7,952 MW). La puissance nominale totale de l'installation est de 28,402 MW.

Ces moteurs fonctionneront uniquement de novembre à mars et permettront de subvenir à plus de 60 % des besoins en chauffage de l'ensemble du CEA mais aussi de produire de l'électricité revendue à EDF.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par

un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.4 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

1.5.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
26/08/13	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
24/08/17	Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêté ministériel les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.4	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert.
ARTICLE 1.5.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.
ARTICLE 3.3.2	Autosurveillance air	
ARTICLE 3.3.5	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites d'émissions

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif .

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

3.1.3 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.5 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.6 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Moteur 1	10,225 MW	Gaz naturel	
Conduit n°2	Moteur 2	10,225 MW	Gaz naturel	
Conduit n°3	Moteur 3	7,952 MW	Gaz naturel	

3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal du rejet sur gaz secs (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	21	DN 700	Moteur 1	46 656	8
Conduit N° 2	21	DN 700	Moteur 2	46 656	8
Conduit N° 3	21	DN 700	Moteur 3	37 227	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

-à une teneur en O₂ de 15 % dans les fumées.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code CAS	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3	
		Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières, y compris particules fines		10	0,46656	10	0,46656	10	0,37227
SO ₂		10	0,46656	10	0,46656	10	0,37227
NO _x équivalent NO ₂		100	4,6656	100	4,6656	100	3,7227
CO		100	4,6656	100	4,6656	100	3,7227
Formaldéhyde	50-00-0	15	0,69984	15	0,69984	15	0,558405
HAP		0,1	0,004656	0,1	0,004656	0,1	0,0037227
Cadmium (Cd), mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés		0,05	0,0023328	0,05	0,0023328	0,05	0,0018613
Cd + Hg + Tl		0,1	0,004656	0,1	0,004656	0,1	0,0037227
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		1	0,04656	1	0,04656	1	0,037227
Plomb (Pb) et ses composés		1	0,04656	1	0,04656	1	0,037227
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		20	0,9312	20	0,9312	20	0,74454

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.5 Conditions spécifiques de fonctionnement

I. L'exploitant détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relatives aux émissions industrielles.

II. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues dans le tableau ci-dessus dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption

soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

3.3.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 3.3.2 du présent arrêté rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

3.3.2 Fréquence de surveillance

I. La concentration en SO₂ dans les gaz résiduels est mesurée semestriellement.

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

II. La concentration en NO_x dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

III. La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée semestriellement.

IV. Pour la concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

V. La teneur en oxygène, la température et la pression des gaz résiduels sont mesurées en continu.

3.3.3 Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. -Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou

- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

3.3.4 Contrôle administratif

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 3.3.1 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

3.3.5 Réalisation des mesures et transmission des résultats

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Les résultats des mesures prévues sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions des articles 3.3.3 et 3.3.4 du présent arrêté.

3.3.6 Intervalles de confiance

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

3.4 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

3.4.1 Cas des mesures en continu

I. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 3.1.2 et 3.2.5 II du présent arrêté ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 3.2.5 I du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 3.3.5 du présent arrêté.

II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 3.3.6 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.4.2 du présent arrêté.

3.4.2 Autres cas

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

3.4.3 Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Tous les dix ans à compter de l'autorisation, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux industrielles de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, ,...,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature de l'effluent	Nature du rejet	Traitement	Exutoire	Volume moyen rejeté
Eaux usées domestiques	Sanitaires	Station de traitement des eaux sanitaires du CEA	Rigole de Corbeville puis plan d'eau de Villiers	5 m ³ /an
Eaux usées industrielles	Eaux de lavage des sols	Séparateur hydrocarbures + bassin de rétention étanche de 150 m ³	Pompage puis évacuation vers une filière de traitement adaptée	1 m ³ /an
Eaux pluviales	Toitures	Séparateur hydrocarbures + bassin de rétention étanche de 150 m ³	Ovoïde nord via le réseau d'eaux pluviales du CEA	700 m ³ /an
	Voiries			

4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.6.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.8.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques seront évacuées par le réseau des eaux usées internes au CEA pour un traitement dans la station d'épuration des eaux usées domestiques du CEA. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Une autorisation de déversement est établie entre le CEA, en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte et l'exploitant de la cogénération. Cette autorisation précisera les valeurs limites à respecter. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.10 Gestion des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales (toiture + voirie) issues de l'installation transite par 2 séparateurs hydrocarbures (1 au niveau de l'aire de dépotage et 1 à l'amont du bassin) et dirigées vers un bassin de rétention étanche d'un volume de 150 m³ et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du CEA.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.11 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le collecteur considéré, les valeurs limites en concentration définies par le CEA, gestionnaire du réseau.

Une autorisation de déversement est établie entre le CEA, en charge du réseau de collecte des eaux pluviales et l'exploitant de la cogénération. Cette autorisation précisera les valeurs limites à respecter. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les eaux pluviales seraient non conformes aux exigences du gestionnaire du réseau, elles seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 1225 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 0,7 l/s/ha, soit 81 ml/s.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas une année de production de déchets.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La durée de stockage des déchets sur le site ne doit excéder 1 an.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes (à titre indicatif) :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets banals (bois, carton vide, papier, gazon, taille des arbres)
	15 01 02	Bidons vides de produits de traitement de l'eau
Déchets dangereux	15 02 02	Chiffons de nettoyage souillés
	13 05 02	Contenu des séparateurs hydrocarbures et eaux de lavage des sols
	13 02 05	Huiles usagées provenant du fonctionnement des moteurs

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle

qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre deux niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergences réglementées.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 GÉNÉRALITÉS

8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Un clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation.

Une surveillance est assurée en permanence par la Formation Locale de Sécurité (FLS).

8.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.2.1 Comportement au feu

Le bâtiment de cogénération ainsi que la base-vie auront les caractéristiques suivantes :

- parois maçonnées d'épaisseur 30 cm
- sol composé d'une dalle béton
- couverture en dalle béton d'épaisseur 30 cm
- portes métalliques d'intercommunication avec les locaux adjacents
- portes d'accès métalliques.

Les parois est et ouest et la toiture du local moteurs seront dotées de bandes soufflables. Ces bandes disposeront d'une résistance à la surpression moindre que le reste des parois et de la toiture béton et seront donc soufflées en cas d'explosion.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2 Protection des personnes

Les bâtiments sont implantés à environ 20 m de la construction la plus proche, la chaufferie du CEA (bâtiment 606).

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

8.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

8.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher du haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.3.2 Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalents). Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

8.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'au moins un poteau incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La Formation Locale de Sécurité (FLS) du CEA est habilitée à intervenir sur l'installation.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.4.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées au minimum une fois par an par un organisme compétent et après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.4.4 Bandes soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des bandes soufflables. Les bandes soufflables seront positionnées :

- 2 bandes soufflables sur la façade Est du bâtiment
- 4 bandes soufflables sur la façade Ouest du bâtiment
- en toiture.

Ces bandes soufflables sont disposées de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

8.4.5 Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place. Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place.

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.6 Détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage de matériaux combustibles couverts fermés, ainsi que les locaux techniques et bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux d'extinction incendie sera réalisé dans le bassin étanche de 150 m³ servant également à la récupération des eaux pluviales. Les eaux d'extinction collectées par les grilles au sol du bâtiment y sont acheminées après passage des effluents par un séparateur hydrocarbures. L'exploitant devra s'assurer que le bassin de rétention dispose en permanence d'un volume libre d'au moins égale à 131 m³.

L'évacuation des eaux présentes dans le bassin de rétention sont évacuées par des pompes de relevage. En cas de pollution, ces pompes sont coupées électriquement sur détection incendie assurant le confinement des eaux du bassin. Il n'existe pas d'autre moyen d'évacuation des eaux du bassin.

L'aire de dépotage est munie d'une vanne manuelle à la sortie de cette aire.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Formation du personnel d'exploitation

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

8.6.3 Gestion des anomalies de fonctionnement et vérifications périodiques

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

8.6.4 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.6.5 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.6 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.7 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

8.7.1 Tuyauterie

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

8.7.2 Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

8.7.3 Détection de gaz

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.4.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.7.4 Contrôle des appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.7.5 Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1.1 Délais et voies de recours

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairies de Saclay et Villiers-le-Bâcle dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, dans les mêmes conditions qu'alinéa précédent. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

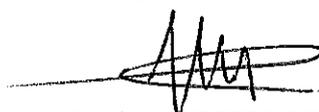
- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Saclay et Villiers-le-Bâcle où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Saclay et Villiers-le-Bâcle pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté, à savoir celui des communes de Saclay, Villiers-le-Bâcle, Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Saint-Aubin, Vauhallan (91), Chateaufort, Jouyen-Josas, Les Loges-en-Josas, Saint-Rémy-les-Chevreuses et Toussus-le-Noble (78),
- l'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Essonne pendant un mois minimum, à l'adresse www.essonne.gouv.fr (Rubriques : Publications - Enquêtes publiques - Installations classées pour la protection de l'environnement - SACLAY/VILLIERS-LE-BACLE - Société COGESTAR 3).

9.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les maires de Saclay et Villiers-le-Bâcle,
L'exploitant, la société COGESTAR 3,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, à Monsieur le Préfet des Yvelines et aux services consultés.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 1^{er} juin 2018
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société LOMATRA
pour l'exploitation d'une installation de broyage,
concassage et criblage de matériaux inertes sur le territoire
de la commune de Bièvres (91570)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 22 mai 2018, par laquelle la société LOMATRA, dont le siège social est situé 56 Route de Chartres, 78190 TRAPPES, sollicite l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes située 27 Route de Jouy, sur le territoire de la commune de Bièvres (91570) et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1-b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	<p>- 1 cribleur McCloskey R70 de 63KW - 1 concasseur ROCKSTER RECYCLER R1100 de 242 KW - 1 unité de traitement au ciment VERSCHUERE VLC2-120-HF de 45 KW</p> <p>La puissance totale installée est de : 350 kW</p>	E

Régime : E (enregistrement)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée **du lundi 2 juillet 2018 au jeudi 2 août 2018 inclus**, au sujet de la demande présentée par la société LOMATRA, pour l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes située 27 Route de Jouy, sur le territoire de la commune de Bièvres (91570) et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1-b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	<p>- 1 cribleur McCloskey R70 de 63KW - 1 concasseur ROCKSTER RECYCLER R1100 de 242 KW - 1 unité de traitement au ciment VERSCHUERE VLC2-120-HF de 45 KW</p> <p>La puissance totale installée est de : 350 kW</p>	E

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de BIEVRES (91570), service urbanisme, Place de la Mairie, où il sera consultable aux jours et heures suivants :

- lundi de 14h30 à 17h30
- mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30
- jeudi de 8h30 à 12h30
- samedi de 8h30 à 12h30 (fermeture le 14 juillet 2018).

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/BIEVRES/Sté LOMATRA).

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de BIEVRES (91570) pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

DCPPAT/BUPPE/SGu

Bd de France - CS 10701

91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de BIEVRES, SACLAY (91), et JOUY-EN-JOSAS (78), pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/BIEVRES/Sté LOMATRA),

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage, lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de BIEVRES, SACLAY (91) et JOUY-EN-JOSAS (78), sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la

réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

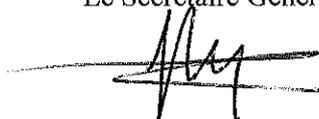
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Maires de BIEVRES, SACLAY (91) et JOUY-EN-JOSAS (78),

Le pétitionnaire, la société LOMATRA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Préfet des Yvelines.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/123 du 1^{er} juin 2018
mettant en demeure la société MONDIAL AUTO de régulariser sa situation administrative
pour ses installations localisées 19 route nationale 20 à LINAS (91310)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.512-7 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 avril 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 mars 2018 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 4 mai 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le site la présence de véhicules hors d'usage, pour certains non dépollués, sur une surface d'environ 600 m²,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
2712-1 (E) : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :
 - b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 mars 2018, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et ni l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du même code,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MONDIAL AUTO de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société MONDIAL AUTO, dont le siège social est situé 19 route nationale 20 à LINAS (91310), exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage localisée à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (UD DRIEE : Bd de France - 91010 EVRY CEDEX) :
 - un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement,
 - un dossier de demande d'agrément conformément aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément, ces derniers doivent être déposés dans un délai de **TROIS MOIS**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution de tels dossiers (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

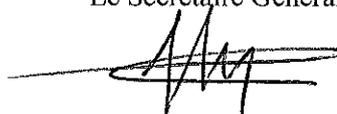
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société MONDIAL AUTO, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de LINAS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/124 du 1^{er} juin 2018
portant imposition de mesures conservatoires à la Société MONDIAL AUTO
au droit de son site sis 19 route nationale 20 à LINAS (91310)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/123 du 1^{er} juin 2018 mettant en demeure la Société MONDIAL AUTO, dont le siège social est situé 19 route nationale 20 à LINAS (91310), de régulariser sa situation administrative pour ses installations sises à la même adresse,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 avril 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 mars 2018 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 4 mai 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que l'installation de la Société MONDIAL AUTO est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et ni l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du même code et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/123 du 1^{er} juin 2018 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la présence des déchets sur le site exploité par la société MONDIAL AUTO en situation irrégulière, et notamment :

- les risques d'écoulement de substances dangereuses dans les sols liés aux conditions de stockages des véhicules hors d'usage (absence de rétention, pièces graisseuses exposées aux lessivages des eaux de pluies...),
- les risques pour les personnes, les entreprises voisines et l'environnement liés à l'insuffisance des moyens de lutte contre un incendie pouvant affecter les zones de stockages,
- l'absence de toute traçabilité (registres) concernant les entrées et sorties des véhicules hors d'usage.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de stopper l'influence sur l'environnement des activités exploitées par la société MONDIAL AUTO,

CONSIDERANT qu'il convient d'engager le nettoyage du site de la société MONDIAL AUTO en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière de l'installation de la Société MONDIAL AUTO et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à la société MONDIAL AUTO,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Élimination des déchets

La société MONDIAL AUTO, dont le siège social est situé 19 route nationale 20 à LINAS (91310) doit procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets présents sur le site situé à la même adresse, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et à les traiter.

La société MONDIAL AUTO doit communiquer à Monsieur le préfet de l'Essonne, **dès réception**, tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, factures...) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets présents sur le site pré-cité.

ARTICLE 2 : Diagnostic des milieux environnementaux

La société MONDIAL AUTO dont le siège social est situé 19 route nationale 20 à LINAS (91310), doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines sur la parcelle sise à la même adresse, et le transmettre à l'inspection des installations classées **dans un délai n'exédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Ce diagnostic, soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, doit être réalisé par un prestataire certifié par le Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE) dans le domaine sites et sols pollués (SSP).

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

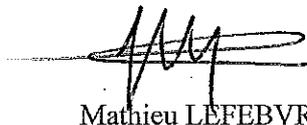
ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

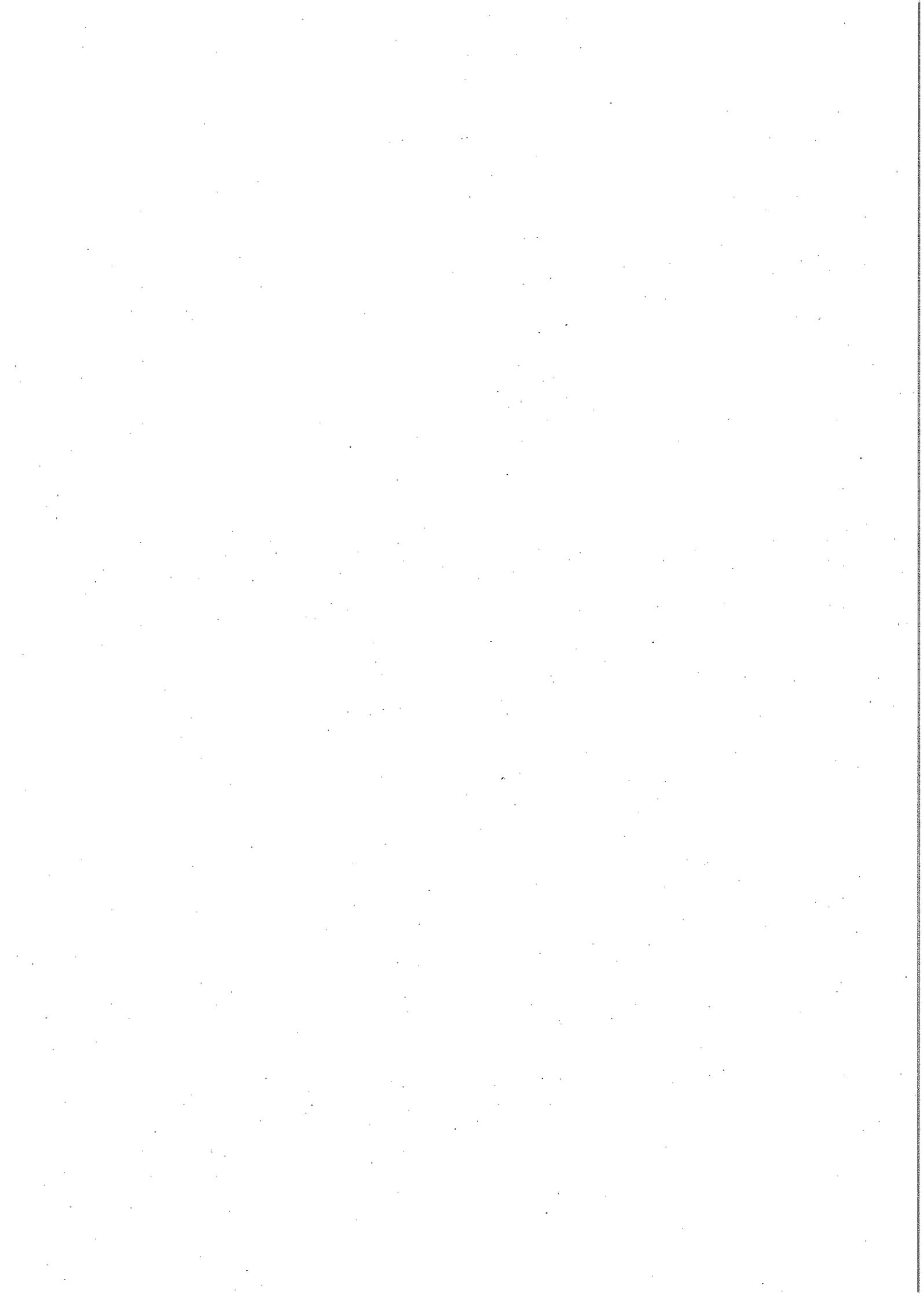
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société MONDIAL AUTO, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de LINAS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



2018 - DDFIP - n° 046.

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de ETAMPES COLLECTIVITES.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme COUDERT Sophie, Inspectrice, M SETTA Abderrhamane, Inspecteur, M BONELLI Philippe, Inspecteur, adjoint(s) au comptable chargé (s) de la trésorerie de ETAMPES COLLECTIVITE, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

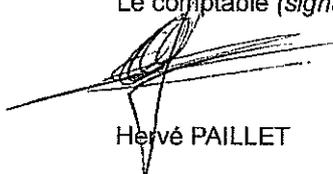
- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
 - 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
 - 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
 - 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
 - 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
 - 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
HUCK Johann	Contrôleur	24 mois	5000€	1)
PARISSE Stéphane	Contrôleur	24 mois	5000€	1) et 6)
VOZNIAK Marion	Contrôleuse	24 mois	5000€	1) et 6)
BENMOUSSA Sonia	Contrôleuse	24 mois	5000€	1)
BUISSON Chantale	Agente			6)
HACKER Sandra	Contrôleuse			6) et 7) Ordre de paiement
RUQUET Philippe	Agent			6)
PLANTADE Valérie	Contrôleuse			6) et 7) Ordre de paiement
SAINT BELLIE Isabelle	Agente			6)
LEJEUNE Patricia	Agente			6)
ROS Agnès	Agente			6)
LAPAWA Lydie	Contrôleuse			6)
PIERSON Danièle	Contrôleuse principale			7)
CHAUVEAU Fabienne	Contrôleuse principale			7)
MOMOT Evelyne	Contrôleuse			7) Ordre de paiement
LECLERE Annie	Contrôleuse principale			7) Ordre de paiement
HARMENIL Cilia	Contrôleuse			7) Ordre de paiement
LE CLECH Mireille	Contrôleuse principale			7) Ordre de paiement

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Etampes le 02/05/2018
Le comptable (*signature et nom*),



Hervé PAILLET

2018 - DDFIP - n° 047

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de EVRY-VILLE-NOUVELLE...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

M BOIDE Jean, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, chargé de l'intérim du Service des Impôts des Entreprises d'Évry ;

M. MICHELIN Denis, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de EVRY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000€ pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à M BOIDE Jean et en son absence à M. MICHELIN Denis pour me

remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HALINIAC Christine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BERTHONNAUD Laurence	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
HANI Siham	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000 euros
BOUVELOUP Béatrice	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
SCHOLASTIQUE Valérie-ANNE	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
FABISIAK Florence	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
HARON Claudine	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MURAT Elizabeth	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ROUILLE Caroline	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SANCHEZ Sophie	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PERROT Françoise	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

A EVRY le 1^{er} juin 2018

La Comptable Publique
Chef de Service Comptable
Responsable du SIE d'Evry



Genevieve RAUTUREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE n° 2018-PREF- DDPP- 105 du 1 juin 2018
portant subdélégation de signature de Monsieur MARTINEAU
Philippe, directeur départemental de la protection des populations
de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92- 125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 13;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

,

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'économie et des finances,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financiers des programmes et des services du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant M. Philippe MARTINEAU directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,

Vu, l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-112 du 24 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur MARTINEAU Philippe directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet en date du 31 mai 2018 ,

ARRETE

Article 1er: Subdélégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Patrick PAIGNANT, Ingénieur en agriculture et environnement de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne:

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses imputées sur les titres des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) suivants:

Programmes du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt	BOP	TITRES
215- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	central	
206-sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Déconcentré DDSV action 6	3
	Régional –DRIAF actions 2 et 3	3 et 6
MIEE		
134-développement des entreprises et de l'emploi	régional	Autres Actions 16,17,18
Premier ministre		
333	déconcentré	Action 1 et 2

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Paignant, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 est conférée à Mesdames Brigitte Beretti, Nathalie Juston, Julie Lopez Vanessa Cornu et Monsieur Laurent Genet respectivement chef de service a effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités de la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : L'ARRETE n° 2017-PREF- DDPP- 035 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur MARTINEAU Philippe, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur départemental:
de la protection des populations

Philippe MARTINEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF-DDP-104 du 1 juin 2018
portant subdélégation de signature de M. Philippe MARTINEAU,
Directeur départemental de la Protection des populations de l'Essonne

VU le code de l'action sociale et des familles,
VU le code des assurances,
VU le code de l'aviation civile,
VU le code des collectivités territoriales,
VU le code de la consommation,
VU le code de commerce,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code de la défense,
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
VU le code des douanes,
VU le code de l'éducation,
VU le code de l'environnement,
VU le code forestier,
VU le code général des impôts,
VU le code des marchés publics,
VU le code monétaire et financier,
VU le code de la mutualité,
VU le code pénal,
VU le code des postes et des communications électroniques,
VU le code de procédure pénale,
VU le code de la propriété intellectuelle,
VU le code de la route,
VU le code rural et de la pêche maritime,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU le code du sport,
VU le code du tourisme,
VU le code du travail,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant M. Philippe MARTINEAU Directeur départemental de la Protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-090 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU Directeur départemental de la Protection des populations de l'Essonne ;

VU l'avis de Monsieur le préfet de l'Essonne en date du 31 mai 2018

SUR proposition du directeur départemental de la protection des population,

ARRÊTE

Art 1 : Les délégations de signature qui sont conférées à Monsieur Martineau Philippe Directeur départemental de la protection des populations par l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-090 du 22 mai 2018 seront exercées par M. Patrick Paignant Ingénieur en agriculture et environnement , à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités de la direction départementale de la protection des populations.

Art2 : Sauf pour les matières de l'article 1- « administration générale » et de l'article 3 de l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-090 du 22 mai 2018, Mesdames Brigitte BERETTI et Vanessa CORNU, Messieurs. Laurent Genet et Bruno THIBAUT respectivement chef de service de la direction départementale de la protection de la population de l'Essonne sont autorisés à signer les

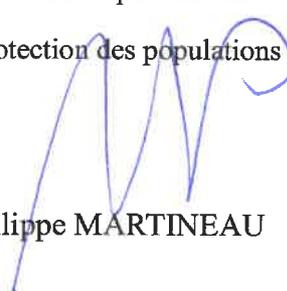
décisions et documents relevant des domaines d'activités de la direction départementale de la protection des populations.

Art 3 : Mesdames Brigitte BERETTI et Vanessa CORNU, Messieurs Laurent GENET et Bruno THIBAUT respectivement chef de service sont autorisés à viser électroniquement dans l'application informatique mise à disposition l'octroi de congés annuels, l'utilisation des congés accumulés sur un CET et/ou les demandes de régularisation d'horaires ainsi que d'éventuelles autorisations d'absence conformément aux circulaires de la DGAFP en vigueur et au règlement intérieur de la direction départementale de la protection de la population de l'Essonne.

Art 4 : l'arrêté n° 2017-PREF-DDPP-034 du 17 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est abrogé.

Art 5 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur départemental
de la protection des populations



Philippe MARTINEAU



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRÊTÉ

**n° 2018 – DDT – SE – 239 du 30 mai 2018
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2018 - 2019
dans le département de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;
- VU l'arrêté cadre n° 2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE – 450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2021 dans le département de l'Essonne ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 27 mars 2018 ;
- VU les remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 9 au 29 mai 2018 inclus ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

du 16 SEPTEMBRE 2018 au 28 FÉVRIER 2019.

ARTICLE 2 - 1° – Les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :

- du 16 SEPTEMBRE 2018 au 31 OCTOBRE 2018 : de 9 heures à 18 heures,
- du 1^{er} NOVEMBRE 2018 au 15 JANVIER 2019 : de 9 heures à 17 heures,
- du 16 JANVIER 2019 au 28 FÉVRIER 2019 : de 9 heures à 18 heures.

2° – Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants, pour lesquels la chasse est autorisée de jour :

- la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à tir, à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,
- la chasse à courre,
- la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué, du vison d'Amérique et de la fouine.

3° – La chasse au gibier d'eau à la passée, n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau **2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.**

Dans le présent article 2, il est rappelé que par « de jour », on entend le temps qui commence une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après l'heure légale de son coucher.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
GIBIER SÉDENTAIRE		
Chevreuil Daim Cerf <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 5)</i>	1^{er} juin 2018 1^{er} juin 2018 1^{er} septembre 2018	28 février 2019 28 février 2019 28 février 2019
Sanglier <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 6)</i>	1^{er} juin 2018	28 février 2019
Lièvre <i>(voir conditions particulières dans l'article 7)</i>	16 septembre 2018	25 novembre 2018

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
Perdrix grise Perdrix rouge	16 septembre 2018 16 septembre 2018	25 novembre 2018 31 janvier 2019 28 février 2019 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
Faisan <i>(voir conditions particulières dans l'article 8)</i>	16 septembre 2018	31 janvier 2019 28 février 2019 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
OISEAUX de PASSAGE et GIBIER D'EAU <i>(voir conditions particulières dans l'article 9)</i>	fixé par arrêté ministériel	fixé par arrêté ministériel

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale de la chasse (tir d'été) peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'ouverture spécifiques.

ARTICLE 4 - Mesures spécifiques au grand gibier -

Lors des battues de grand gibier, le port visible d'un effet voyant adapté est obligatoire pour tous les participants, y compris les accompagnateurs.

Le tir des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la FICIF dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Durant la période de chasse, la FICIF transmet à la DDT au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 5 - Mesures spécifiques aux cervidés -

Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Cinq types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulot), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (daguot, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche mâle ou femelle de moins de 1 an).

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres. La mesure se fait du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe.

Le tableau ci-dessous précise le type de bracelet qui peut être utilisé pour les différents types d'animaux :

Bracelet	Type d'animal					
	<i>cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet</i>	<i>cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes</i>	<i>daguet, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches, sans andouiller</i>	<i>jeune cerf mâle de moins de 1 an</i>	<i>jeune cerf femelle de moins de 1 an</i>	<i>cerf élaphe femelle</i>
C2	O	O	O	O	N	N
C1	N	O	O	O	N	N
DAG	N	N	O	O	N	N
JCB	N	N	N	O	O	N
CEF avant le 1 ^{er} janvier	N	N	N	N	O	O
CEF après le 1 ^{er} janvier	N	N	N	O	O	O

O : il est possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

N : il n'est pas possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

Pour le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif malheureux :

Si un cerf élaphe mâle C2 jusqu'à 12 cors est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu devra avant son transport et après constat des agents de l'ONCFS être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Cette mesure n'excluant pas la procédure administrative.

Avant la date de l'ouverture générale, le **chevreuil**, le **daim** et l'**espèce cerf élaphe** ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel de tir d'été.

Tout animal prélevé en tir d'été sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Les trophées, ainsi qu'une demi-mâchoire inférieure des cerfs mâles des classes cerf élaphe mâle de moins de 10 cors (C1) et cerf élaphe mâle de plus de 10 cors (C2) prélevés au cours de la campagne de chasse devront obligatoirement être présentés à la FICIF. Certains pourront être exposés à l'initiative de la FICIF. Cette mesure ne concerne pas les daguets.

ARTICLE 6 - Mesures spécifiques au sanglier -

À compter du 1^{er} juin 2018 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- Dans les **communes considérées comme « points noirs »** sanglier (Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Draveil, Echarcon, Etiolles, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Itteville, Leudeville, Lisses, Maisse, Mennecey, Milly-la-Forêt, Montgeron, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint Aubin, Saint-Vrain, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert le Grand, Vert-le-petit, Villabé, Villiers-le-Bâcle) :

- du **1^{er} juin 2018 au 14 août 2018**, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, sur autorisation préalable de l'administration.

- Dans les **autres communes** du département :

- du 1^{er} **juin 2018 au 14 août 2018**, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration. (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).

- Sur **l'ensemble du département** :

- du **15 août à l'ouverture générale**, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sans aucune formalité (comme en période générale de la chasse).

En tir d'été il est recommandé de prélever des jeunes.

Les demandes d'autorisation de tir du sanglier, conformes à l'imprimé ci-annexé, devront être adressées au Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

Dans le cadre du financement des dégâts de grand gibier et notamment au regard de l'article L426-5, tout sanglier prélevé, dont les rayures ne sont plus visibles, devra être muni du dispositif de marquage délivré par la FICIF, avant tout déplacement, transport, vente et achat.

- En outre, pour les unités de gestion déficitaires, une participation à l'hectare boisé sera appelée.

- Sur les zones « point noir », des minimas par territoire peuvent être appliqués.

ARTICLE 7- **Mesures spécifiques au lièvre -**

L'espèce lièvre est soumise à un plan de chasse.

ARTICLE 8 - **Mesures spécifiques au faisan -**

Le faisan commun (*Phasianus colchicus*) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique pour la campagne 2018-2019 approuvé par l'arrêté n° 2018-DDT-SE du

ARTICLE 9- **Mesures spécifiques à la bécasse -**

La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

ARTICLE 10 - **Sécurité à la chasse -**

Les mesures générales ci-après, complètent les mesures spécifiques prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Sauf pour les personnes habilitées par la SNCF ou RFF dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 11 - En forêt de Sénart, classée « forêt de protection » par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 12 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral. L'organisation de la veille météorologique et du comportement des oiseaux, de la consultation des instances et du processus décisionnel sont déclinés dans l'arrêté cadre n° 2013 DDT - SE-064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 13 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre 2018. Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

ARTICLE 14 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne Île-de-France – Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET



Jean-Benoît ALBERTINI

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Forêt Chasse et Milieux Naturels

Autorisation administrative

N°

Date

VISA :

Demande d'autorisation de tir du sanglier 2018

Je soussigné (nom, prénom) -----

demeurant à (adresse complète) -----

téléphone : -----

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) de -----

N° de matricule du plan de chasse grand gibier(1) : ----- **Unité de Gestion(1)** : -----

(1) à renseigner obligatoirement

**disposant d'un territoire d'une superficie totale deha (mini 5 hectares d'un seul tenant)
dontha de plaine**

sollicite l'autorisation de tirer le sanglier dans les conditions ci-après :

Pour les communes suivantes :

Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Bouray-sur-Juine,
Brunoy, Buno-Bonnevaux, Draveil, Echarcon, Etiolles,
Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne,
Itteville, Leudeville, Lisses, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt,
Montgeron, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint-Aubin, Saint-
Vrain, Ormoy, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert-le-Grand, Vert-le-
Petit, Villabé, Villiers-le-Bâcle :

* du **1^{er} juin 2018 au 14 août 2018**, en battue dans les
cultures ou à proximité, à l'affût sur poste fixe surélevé
ou à l'approche, exclusivement de jour.

Pour les autres communes :

* du **1^{er} juin 2018 au 14 août 2018** à l'affût sur poste
fixe surélevé ou à l'approche, exclusivement dans les
zones agricoles et de jour. (sauf pour les bénéficiaires
d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).

Conformément à l'article R 424-8 du code de l'environnement, cette autorisation vous permet de chasser également le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Fait à, _____ le _____
Signature

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- La déclaration via la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet doit être transmise dans les 48 h qui suivent le tir, à la FICIF.

La présente demande d'autorisation est à ADRESSER à :
DDT 91 – SE/BFCMN – cité administrative – boulevard de France 91012 ÉVRY CEDEX
joindre une enveloppe timbrée et libellée à votre adresse pour le retour

* Cocher la ou les périodes sollicitées.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU DU PARC PRIVE

ARRÊTÉ n°253-DDT-SHRU du 4 juin 2018
portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde
sur la copropriété « Parc de Petit Bourg » à Évry

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

Vu le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu la demande du Maire d'Évry, en date du 10 avril 2018, sollicitant la création d'une commission d'élaboration de plan de sauvegarde ;

Considérant les enjeux de redressement du parc privé de cette copropriété ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété « Parc de Petit Bourg » à Évry.

ARTICLE 2

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, président ou son représentant,
- Monsieur le Maire d'Évry ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne ou son représentant,
- Madame la Présidente du conseil syndical ou son représentant.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Evry, le - 4 JUIN 2018

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', written over a vertical line. The signature is stylized and cursive.

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE 2018-DDT-SHRU N° 254

Portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dossiers ANRU

Le Préfet de l'Essonne

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de M. Alain BUCQUET, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et la décision de nomination en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 29 janvier 2014 portant nomination de M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires, et la décision de nomination en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne,

VU l'arrêté 2017 DDT-SHRU N°475 du 5 juillet 2017 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dossiers ANRU

VU la décision de nomination de M.Simon CORTEVILLE, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires,

VU la décision de nomination de M. Florian LEDUC, adjoint au chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires,

VU la décision de nomination de Mme Élisabeth VIART, chef du bureau du parc public et rénovation urbaine,

VU la décision de nomination de Mme Chantal PIERSON, adjointe au chef du bureau du parc public et rénovation urbaine,

Article 1

L'arrêté 2017 DDT-SHRU N°475 du 5 juillet 2017 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dossiers ANRU est abrogé.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. **Alain BUCQUET**, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents,
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. **Yves RAUCH**, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents,
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. **Simon CORTEVILLE**, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents,
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mme **Chantal PIERSON**, Adjointe au Chef du Bureau du Parc Public et Rénovation Urbaine, pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon CORTEVILLE, délégation est donnée à M. **Florian LEDUC** et à Mme **Élisabeth VIART**, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3.

Article 7

Cette délégation sera applicable à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8

Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances et le directeur départemental des territoires, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Évry, le **4 JUIN 2018**

Le Préfet de l'Essonne,
Délégué territorial de l'ANRU,


Jean-Benoît ALBERTINI

DECISION

portant délégation de signature pour la gestion courante des dossiers ANRU,
hors ordonnancement

Le Préfet de l'Essonne

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

Considérant les dispositions de l'article 12 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié précité par lesquelles le délégué territorial peut déléguer ses pouvoirs et sa signature « aux délégués territoriaux adjoints et aux personnels qui apportent leurs concours à l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine » ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est consentie à M. **Alain BUCQUET**, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Conventions pluriannuelles et les avenants,
- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 2 : Délégation est consentie à M. **Yves RAUCH**, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Conventions pluriannuelles et les avenants,
- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 3 : Délégation est consentie à Mme **Anne-Sophie LECLÈRE**, directrice départementale adjointe des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 4 : Délégation est également consentie à M. **Pierre-François CLERC**, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents ci-dessous :

- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 5 : Délégation est également consentie à M. **Simon CORTEVILLE**, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 6 : Délégation est également consentie à M. **Florian LEDUC**, adjoint au chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Décision d'autorisation de prêts
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 7 : Cette décision prend effet à la date de sa signature.

Article 8 : La décision portant délégation de signature du 9 janvier 2018 est abrogée.

Article 9 : Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Évry, le

- 4 **IIII** 2018

Le Préfet de l'Essonne,
Délégué territorial de l'ANRU,


Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

A R R Ê T É

n° 2018 – DDT – SE – 241 du 31 mai 2018 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2018 - 2019 dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE – 450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) saison 2016-2021 – dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018- DDT-SE – 239 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Essonne ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa séance du 27 mars 2018 ;

VU l'absence de remarque émise lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 avril au 4 mai 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1^{er} juin ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations des départements de l'Essonne.

ARTICLE 2 - Modalité de chasse – Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF).

ARTICLE 3 - Sécurité et comportement – Le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 4 - Dispositif de marquage – Préalablement à tout déplacement, transport, vente ou achat tout adhérent de la FICIF doit avoir procédé au marquage de chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

ARTICLE 5 - Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

ARTICLE 6 - Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

ARTICLE 7 - Gestion des repeuplements – Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L424-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Agrainage de dissuasion – En vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'agrainage peut être pratiqué de façon, **raisonnée, raisonnable et responsable** du 1 mars au 30 septembre notamment pendant la période sensible, dans des limites ci-après ne pouvant être confondues avec un nourrissage. Dans ce cas le détenteur du droit de chasse s'engage par convention avec la FICIF, moyennant le respect des articles ci-après.

La FICIF transmet les conventions à la Direction Départementale des Territoires et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Modalités d'agrainage –

L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100 m.

L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif ; il est installé dans les zones difficiles d'accès et à plus de 100 m de toute zone agricole.

L'agrainage réalisé dans le cadre des comptages de sangliers organisé par la FICIF uniquement, n'est pas concerné par cette mesure. Dans ce cas précis l'agrainage en tas est autorisé suivant le protocole défini par l'ONCFS.

En fonction de leur stade de développement, les cultures présentent une appétence variable pour le gibier aussi il est proposé dans un souci d'efficacité d'agrainer en continu, mais de façon adaptée.

Du 1^{er} mars au 15 juin apport entre 0,35 et 0,5 kg/ha, deux fois par semaine,

Du 15 juin au 30 septembre apport entre 0,35 et 0,5 kg/ha, une fois par semaine.

Denrées utilisées –

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules)

Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...)

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle d'origine carné ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

Lieu d'affouragement ou d'agrainage –

L'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant.

L'agrainage ne peut se pratiquer à proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation.

En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial.

L'agrainage ou l'affouragement est interdit à moins de 100 m d'une plaine agricole.

Autorisation d'agrainage, contrôle et de sanction -

Leurs modalités d'application sont conformes au SDGC en vigueur.

Zones tests -

Il est mis en place un dispositif expérimental sur des zones tests d'un agrainage 3 R « raisonné, raisonnable et responsable » toute l'année, assorti d'un plan de gestion sanglier spécifique à ces zones tests présentés en CDCFS. Ce dispositif implique le respect d'une convention spécifique conformément au SDGC en vigueur.

ARTICLE 9 - Objectifs de prélèvement

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par Unité de Gestion.

Les objectifs de prélèvements hors parc pour la saison cynégétique 2018-2019 sont annexés au présent arrêté. Ils sont fixés en fonction des surfaces de dégâts, des prélèvements de la saison précédente et le contexte de l'unité de gestion.

La FICIF et la Direction départementale des territoires incitent les responsables des unités de gestion au respect des objectifs en termes de quotas.

En fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé après récolte des principales cultures d'hiver et de printemps, portant sur les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

ARTICLE 10 - tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Étampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – Île-de-France – Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET



Jean-Benoît ALBERTINI

PLAN DE GESTION SANGLIER – OBJECTIFS DE PRÉLÈVEMENTS

Annexe à l'arrêté n° 2018 – DDT – SE –
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2018 – 2019 dans le département de l'Essonne

Nom de l'Unité de Gestion	N° de l'UG	Objectifs 2018-2019
LIMOURS	13	110
TIGERY	15	370
OLLAINVILLE	17	57
VERRIERES/NOZAY	12/14	20
SAINT VRAIN	18	465
CHALO SAINT MARS	19	51
BOUVILLE	20	262
CHEVANNES	21	156
DOURDAN	27	152
MEREVILLE	28	35
MILLY LA FORET	29	350
LA CELLE LES BORDES	31	11



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DDT – SE – 242 du 31 mai 2018
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2018 - 2019
dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU les conventions, pour la saison 2018-2019, signées avec les présidents des sociétés de chasse concernées, visant à développer et pérenniser des populations de faisan commun,
- VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Chalouette en date du 18 février 2016 ;
- VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de l'Ardenay en date du 7 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE – 450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) saison 2016-2021, dans le département de l'Essonne et notamment ses orientations 2.45, 2.69, 2.70 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE – 239 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Essonne ;
- VU la demande de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 27 mars 2018 ;
- VU l'absence de remarque émise lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 avril au 4 mai 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le prélèvement de faisan commun afin de préserver une population naturelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir une zone de gestion de cette espèce homogène ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Un plan de gestion cynégétique du faisan commun est instauré dans l'Essonne pour la saison 2018-2019 selon les modalités suivantes :

Secteur 1 : sur le territoire des communes de : BOIS-HERPIN, BOUVILLE, LA FORÊT-SAINTE-CROIX, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE et MAROLLES-EN-BEAUCE.

Tout coq faisan commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

Secteur 2 : sur les territoires du GIC de l'Ardenay : communes de : BOISSY-LE-CUTTE, CERNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, BOURAY-SUR-JUINE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS et AUVERS-SAINT-GEORGES.

Le tir du faisan commun (*phasianus colchicus*) est interdit.

Secteur 3: sur les territoires du GIC de la Chalouette (cf. cartographie annexée) : à l'Ouest de RN20 sur les communes d'ETAMPES et GUILLERVAL, au Nord de la D116 sur les communes de CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, à l'Est de la D113 sur la commune de MÉROBERT, à l'Est de la D21 sur les communes de MÉROBERT et CHALO-SAINT-MARS, à l'Est de D82 sur la commune de CHALO-SAINT-MARS, à l'Est de la D821 sur la commune de SAINT-HILAIRE et au Sud de la D191 sur la commune d'ETAMPES,

Tout faisan commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

ARTICLE 2 : Mesures de gestion

Les attributions se feront en fonction des opérations de recensements.

Mise en place d'un système de marquage FA91 : faisan commun. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif au marquage du gibier, le dispositif est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le secteur 1 : Chaque territoire, selon le résultat des comptages, pourra se voir attribuer des bracelets après demande écrite auprès du Président de la FICIF.

Le tir de la poule commune est interdit. Ouverture du coq faisán commun à partir du 1^{er} novembre 2018 jusqu'à la fermeture de la chasse de l'espèce.

Pour le secteur 2 : Le tir du faisán commun (*phasianus colchicus*) est interdit. Cette mesure ne s'applique pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisán obscur et autres espèces).

Pour le secteur 3 : Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Chalouette : seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au Président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sont fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse (sauf pour le secteur 1).

ARTICLE 3 : le plan de gestion concerne le faisán commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisán obscur et autres espèces).

ARTICLE 4 : tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

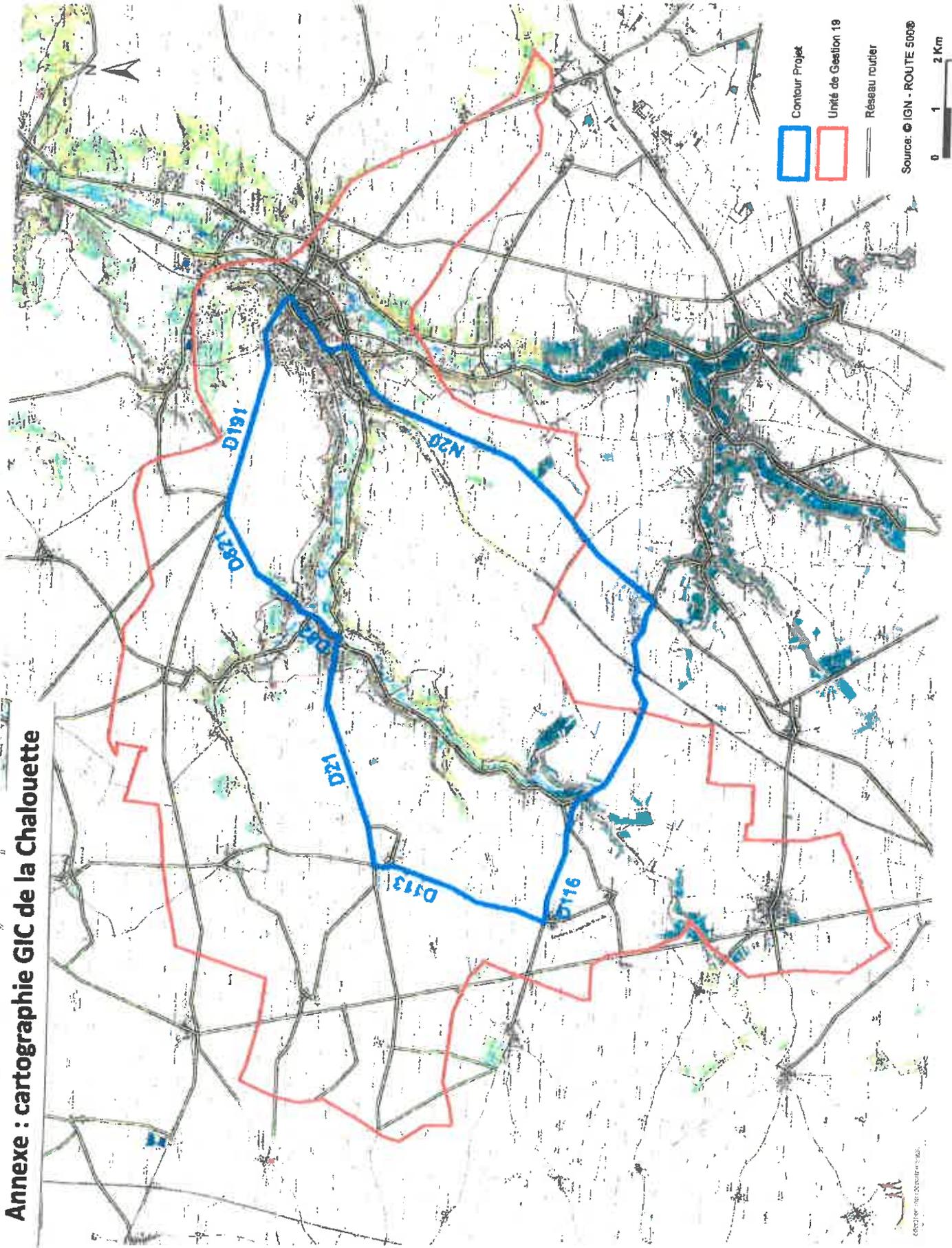
ARTICLE 5 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires, les maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Île-de-France Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET



Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe : cartographie GIC de la Chalouette



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ
N° 2018-DDT-STP-262 du 6 juin 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-STP-222 du 9 mai 2018
portant création de la zone d'aménagement concerté de Villeray
sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 73-968 du 15 octobre 1973 modifié portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la Ville Nouvelle de Melun-Sénart ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2, L.311-1 et suivants, R.103-2 et R.311-1-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-STP-222 du 9 mai 2018 portant création de la zone d'aménagement concerté de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perry ;

VU la délibération du 30 novembre 2017 du conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart tirant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté de Villeray ;

VU la délibération n° 2018/121 du 27 mars 2018 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart émettant un avis favorable sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté de Villeray ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral susvisé de création de la zone d'aménagement concerté de Villeray, en ce sens que le plan de délimitation du périmètre de la zone d'aménagement concerté ne correspondait pas à celui présent dans le dossier de création approuvé ;

Considérant que, en application de l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'une Opération d'Intérêt National, le Préfet est compétent pour prendre la décision de création d'une zone d'aménagement concerté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-STP-222 du 9 mai 2018 portant création de la zone d'aménagement concerté de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray **est rectifié** comme suit :
Le plan de délimitation de la zone d'aménagement concerté de Villeray annexé au présent arrêté **annule et remplace** celui annexé à l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et en mairie de Saint-Pierre-du-Perray.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'Evry, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, la Maire de Saint-Pierre-du-Perray, et la Directrice générale de l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

Périmètre de la ZAC de Villeray

Commune
de Saint-Pierre-du-Perray



Réalisé le 18/05/2018
Par : DDT91
Tous droits de reproduction réservés
Source : © EPA Sénart
Fichier : Dossier de création – Périmètre de la ZAC

le Secrétaire Général

Mathieu LÉFEBVRE

le Secrétaire Général


Mathieu LÉFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

N° 2018- DDT-SG – 260 du 5 juin 2018

**relatif au comité technique de la direction départementale des territoires
du département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47, relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires de l'Essonne à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 5 juin 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires de l'Essonne. Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

Article 2

En application du 2^e alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires de l'Essonne sont de 163 agents au 1^{er} janvier 2018.

La répartition des effectifs est la suivante :

- 113 Femmes : 69,33 %
- 50 Hommes : 30,67 %

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Essonne issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014 DDT – SG – 217 du 25 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Essonne est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté.



Jean-Benoit ALBERTINI



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP835338666

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 835338666
N° SIREN 835338666**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 22 février 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur Adrien BIANAY dont l'établissement principal est situé 66 Rue Eridan à (91100) VILLABE et enregistrée sous le N° SAP 835338666 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

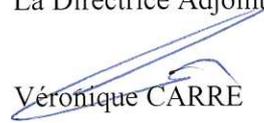
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22

du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 mars 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP837688712

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 837688712
N° SIREN 837688712**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 6 mars 2018 par l'entrepreneur individuel Madame RIMBAUX épouse DURBAN Stéphanie dont l'établissement principal est situé 7 rue de la Commune de Paris à (91270) VIGNEUX SUR SEINE et enregistrée sous le N° SAP 837688712 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22

du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 mars 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP835216490

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 835216490
N° SIREN 835216490**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 5 mars 2018 par l'entrepreneur individuel Madame PADAILLE épouse VIOVY Dominique Marie dont l'établissement principal est situé 13 avenue Aristide Briand à (91440) BURES SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 835216490 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22

du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 mars 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP790421507

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 790421507
N° SIREN 790421507**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 2 mars 2018 par Madame ALPHONSE Mimose Marie Daisy dont l'établissement principal est situé 40 rue Raymond PENOT à (91150) BOUTERVILLIERS et enregistrée sous le N° SAP 790421507 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 mars 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP834999492

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834999492
N° SIREN 834999492**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 27 février 2018 par l'entrepreneur individuel Madame SIHAM MOHAMMEDI exerçant sous l'enseigne « ASYMA SERVICES » dont l'établissement principal est situé 55 Boulevard de l'Yerres Appartement B54 à (91000) EVRY et enregistrée sous le N° SAP 834999492 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

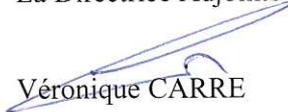
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 mars 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP834800823

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834800823**

N° SIREN 834800823

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 29 janvier 2018 par l'entrepreneur individuel Monsieur Romain CARPENTIER, dont l'établissement principal est situé 23 bis chemin de la fosse aux moines à (91620) LA VILLE DU BOIS et enregistrée sous le N° SAP 834800823 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

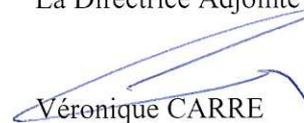
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 mars 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

***DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE***

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP831337787

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831337787
N° SIREN 831337787**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 7 mars 2018 par l'entrepreneur individuel Madame Sarah CHAABANE dont l'établissement principal est situé 2 square des bégonias à (91370) VERRIERES LE BUISSON et enregistrée sous le N° SAP 831337787 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 mars 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP835023771

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 835023771**

N° SIREN 835023771

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 16 février 2018 par le micro-entrepreneur Mademoiselle EL GUERAINAT Naouale dont l'établissement principal est situé 2 rue du Jura à (91940) LES ULIS et enregistrée sous le N° SAP 835023771 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 mars 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP834637563

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834637563**

N° SIREN 834637563

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 6 mars 2018 par l'entrepreneur individuel Madame Marina EL HADDAD dont l'établissement principal est situé 1 Avenue de champagne Chez M.MARTINS, Rés Vigne de Bures A6 à (91940) LES ULIS et enregistrée sous le N° SAP 834637563 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 mars 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP837792886

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 837792886**

N° SIREN 837792886

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 6 mars 2018 par l'entrepreneur individuel Madame Anna KOLESNIKOV dont l'établissement principal est situé 1 Mail Pauline Lefèvre à (91260) JUVISY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 837792886 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 mars 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail



Veronique CARRE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION n° 2018-54 DU 29 MAI 2018
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1er septembre 2013,

Décide

Article 1- Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.

Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 du code du travail
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail.
Article L1233-35-1 et Article R1233-3-3 du code du travail	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail. Cf. Article L. 1233-34 du code du travail: expertise unique dans le cadre d'un PSE décidée par le comité social et économique et portant sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet sur les conditions de travail (expertise unique désormais).
Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail
Durée du travail	
Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux

Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeurs	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique
Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Travailleurs de moins de 18 ans	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause
--	---

Article 3 – Le responsable de l'unité départementale de l'Essonne peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 - En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer l'emploi, maintenir les compétences et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité départementale de l'Essonne donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christian BENAS, Mme Véronique CARRE et Mme Emilia DUARTE MARTINS.

En ce qui concerne les décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives, le responsable de l'unité départementale de Paris donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christian BENAS.

Article 5 – La décision de délégation de signature n° 2018-20 du 2 février 2018 est abrogée.

Article 6 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégataires désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 29 mai 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

**Décision n° 2018-50 du 29 mai 2018 portant délégation de signature
de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

DECIDE :

Article 1er

Délégation est donnée aux agents des unités départementales et de l'unité régionale ci-dessous désignés, à effet d'instruire, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, la procédure contradictoire en matière de sanctions administratives prévue au premier alinéa de l'article L 8115-5 du code du travail et de signer les actes afférents à cette procédure :

Unité départementale de Paris :

- Madame Anne AUDIC
- Monsieur Patrice BERTHREU
- Monsieur François CHAUMETTE
- Madame Hajer HORRI
- Monsieur Stéphane LAMAIRE
- Monsieur Maximilien TRAN-VAN-TI

Unité départementale de Seine et Marne :

- Monsieur Bruno ESCALERE
- Monsieur Stéphane ROUXEL

Unité départementale des Yvelines :

- Monsieur Pascal MARCOUX
- Monsieur Emmanuel SOARES

Unité départementale de l'Essonne :

- Monsieur Didier CAROFF
- Madame Brigitte MARCHIONI

Unité départementale des Hauts de Seine :

- Madame Patricia BOILLAUD
- Madame Chantal BRILLET
- Madame Florence GUILLARD
- Madame Pauline OULD AOUDIA
- Monsieur Jérôme SAJOT

Unité départementale de Seine Saint Denis :

- Monsieur Eric BERTAZZON
- Monsieur Xavier BLOT
- Monsieur Ali KEBAL

Unité départementale du Val de Marne :

- Monsieur Grégory BONNET
- Madame Larissa DARRACQ
- Madame Sandra EMSELLEM
- Monsieur Eric JANY

Unité départementale du Val d'Oise :

- Madame Pascale BOUËTTÉ
- Monsieur Sébastien GOGNALONS
- Monsieur Vincent LEFEBVRE

Unité régionale :

- Monsieur Martial ANTZENBERGER
- Monsieur Nicolas BOUVET
- Madame Nelly CHAUVIN
- Madame Sylvie DENOYER
- Monsieur Sylvère DERNAULT
- Monsieur Pascal GOSSE
- Madame Catherine LAPEYRE
- Monsieur Olivier LEBRUN
- Madame Chantal LE SAUX
- Madame Marie-Hélène MICHEL
- Madame Anna SCHPITZ
- Madame Yasmina TAIEB
- Madame Tassadit TERAHA
- Madame Marie-Anne VINOT

Article 2

Les sanctions administratives pour lesquelles les agents des unités départementales désignés à l'article 1^{er} ont délégué aux fins d'instruire la procédure contradictoire et de signer les actes y afférents sont celles fixées par :

- L'article L 719-10 du code rural
- L'article L 124-17 du code de l'éducation
- L'article L 1235-1 du code des transports
- L'article L 4752-1 du code du travail
- L'article L 4752-2 du code du travail
- L'article L 4753-1 du code du travail
- L'article L 4753-2 du code du travail
- L'article L 4754-1 du code du travail
- L'article L 8115-1 du code du travail
- L'article L 8291-2 du code du travail

Article 3

Les sanctions administratives pour lesquelles les agents de l'unité régionale désignés à l'article 1^{er} ont délégué aux fins d'instruire la procédure contradictoire et de signer les actes y afférents sont celles fixées à l'article 2 ci-dessus ainsi qu'aux articles L 1263-4, L 1263-4-1, L 1264-1, L 1264-2 et L 1263-6 du code du travail, lorsque la procédure est initiée par un agent de contrôle de l'unité régionale.

Les sanctions administratives pour lesquelles les agents de l'unité régionale désignés à l'article 1^{er} ont délégué aux fins d'instruire la procédure contradictoire et de signer les actes y afférents sont celles fixées par les articles L 1263-4, L 1263-4-1, L 1264-1, L 1264-2 et L 1263-6 du code du travail, lorsque la procédure est initiée par un agent de contrôle d'une unité départementale.

Article 4

La décision n° 2018-29 du 9 mars 2018 portant délégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est abrogée.

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 5

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégataires désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aubervilliers, le 29 mai 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE France
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

DECISION du 6 juin 2018

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL
ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE France,
RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE**

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-56 à L 1233-57-8 ;

Vu le Code rural et le code de l'éducation

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1er septembre 2013 ;

Vu la décision N° 2018-54 du 29 mai 2018 donnant délégation à monsieur Marc BENADON à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision ;

DECIDE

Article 1 : - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, subdélégation de signature est donnée au directeurs du travail et directrices adjointes du travail et à l'attachée principal d'administration de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France sous nommés à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées au présent article :

- Madame Emilia DUARTE MARTINS, attachée principale d'administration
- Monsieur Christian BENAS, directeur du travail
- Madame Véronique CARRE, directrice adjointe du travail
- Monsieur Didier CAROFF, directeur du travail
- Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail
Durée du travail	
Article R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L.3121-24, L.3121-25, R.3121-11 et R.3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article L.713.11, R.713-12 et R.713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D.3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.1251-10 et D.1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.4154-1 et D.4154-3 à D.4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L.4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1
Article R.4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R.4722-10
Article R.4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires

Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R.1253-19 à R.1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L.2313-5, L.2313-8, R2313-1 et R.2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L.2314-3 et R.2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique
Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail	Décisions fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein du comité social et économique central
Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L.6225-4 à L.6225-8 et R.6225-1 à R.6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L.6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L.6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L.6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R.6225-11)

Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans	
Articles L.4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L.4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R.338-6 et R.338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R.6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L.3345-1 et suivants et D.3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R.5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D.5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R. 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, subdélégation de signature est donnée au directeurs du travail et directrices adjointes du travail et à l'attachée principal d'administration de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France sous nommés à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées au présent article :

- Madame Emilia DUARTE MARTINS, attachée principale d'administration
- Monsieur Christian BENAS, directeur du travail
- Madame Véronique CARRE, directrice adjointe du travail

Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadre les licenciements économiques	
Article L.1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L.1233-57-1 à L.1233-57-7 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article L.1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L.1233-24-4 du code du travail
Articles L.1233-57-5 et D.1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord suivant les modalités de l'article L.1233-24-1 du code du travail par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L.4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L.4614-12-1 du code du travail.
Article L.1233-35-1 et article R.1233-3-3 du code du travail	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail. Cf. article L.1233-34 du code du travail : expertise unique dans le cadre d'un PSE décidée par le comité sociale et économique et portant sur les domaines économiques et comptables ainsi que sur les effets potentiels du projet sur les conditions de travail (expertise unique désormais).

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, subdélégation de signature est donnée au directeurs du travail et directrices adjointes du travail et à l'attachée principal d'administration de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France sous nommés à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées au présent article :

- Monsieur Christian BENAS, responsable du Pôle 3E

Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadre les licenciements économiques	
Article L.1237-19-3, L.1237-19-4, L.1237-19-5, L.1237-19-6, D.1237-9, D.1237-10 et suivant du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L.1237-19 du code du travail.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, subdélégation de signature est donnée au directeurs du travail et directrices adjointes du travail et à l'attachée principal d'administration de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France sous nommés à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées au présent article :

- Monsieur Didier CAROFF, responsable du Pôle Travail

Divers	
Article L.8114-4 et suivants et R.8114-3 et suivant du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification du mise en cause.

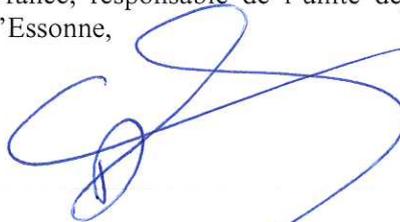
Article 5 - Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, conformément à l'article 3 de la décision N°2018-540 susvisée du 29 mai 2018.

Article 6 – La décision de subdélégation de signature 28 février 2018 est abrogée.

Article 7 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, le directeur régional adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne et les délégataires désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 6 juin 2018

Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,



Marc BENADON



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2018 – 16 BIS portant subdélégation de signature

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R1212-19 à R1212-21, R3221-1 à R3221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne N° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-106 en date du 22 mai 2018 accordant délégation de signature à **Monsieur Alain CAUMEIL**, administrateur général des Finances Publiques de classe normale, Directeur de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne-Marie CHEVALIER**, administratrice des finances publiques à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise de location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire ci-dessus désigné, la même délégation de signature sera exercée par **M. Frédéric LAURENT**, administrateur des finances publiques adjoint, **Mme Sihem AYADI**, **M. Eric DAL-BUONO** et **M. Frédéric DOUCET**, inspecteurs principaux des finances publiques, **Mme Evelyne NEWLAND**, **M. Patrick VILLERONCE** et **M. Frédéric CURTELIN**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018 – 16 du 2 janvier 2018

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 06/06/2018

Pour le Préfet
Le directeur de la DNID



Alain CAUMEIL



PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté n°2018-29

portant subdélégation de signature

**LA DIRECTRICE REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 portant nomination de Madame Nicole DA COSTA, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-107 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Nicole DA COSTA, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature susvisée et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole DA COSTA**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Madame Karine DUQUESNOY**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole DA COSTA, directrice régionale des affaires culturelles, et de Madame Karine DUQUESNOY, directrice régionale adjointe des affaires culturelles, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Madame Nolwenn de CADENET**, secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique CERCLET**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du code du patrimoine ;

En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Madame Catherine JOANNY**, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du code du patrimoine ;

En matière d'espaces protégés :

- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir, article L.341-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés, article R.341-10 et 11 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et affiché au sein de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France.

Le **28 MAI 2018**

Pour le préfet de l'Essonne
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

Nicole da COSTA



Affichage à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2018-PREF-DRCL-248 du 05 juin 2018
portant modification de la liste nominative des membres élus
de la commission départementale de la coopération intercommunale

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-42, L. 5211-43 et suivants, R. 5211-19 et R. 5211-27 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL-352 du 28 mai 2014 constatant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formations plénière et restreinte, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public en application des règles de répartition prévues par les articles L. 5211-43 et L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL-414 du 24 juin 2014 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L. 5211-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2015-PREF-DRCL-289 du 24 avril 2015, n° 2016-PREF-DRCL-040 du 28 janvier 2016, n° 2016-PREF-DRCL-216 du 11 avril 2016, n° 2017-PREF-DRCL-654 du 13 septembre 2017, et 2018-PREF-DRCL-176 du 20 avril 2018 portant modification de la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la liste présentée par l'Union des maires de l'Essonne pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales précisent que le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 5211-27 du même code prévoient que « Lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste. (...) » ;

CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal de la commune de Boutigny-sur-Essonne dans le cadre de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale du 3 décembre 2017 a mis fin au mandat de maire et de conseiller municipal et communautaire de M. Daniel DENIBAS lors de l'installation du nouveau conseil municipal le 10 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le mandat de M. Daniel DENIBAS peut être attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste, soit M. Gilles LE PAGE, vice-président de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté du 20 avril 2018 concernant le mandat de M. Daniel DENIBAS ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La liste des membres élus à la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée comme suit :

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Michel BOURNAT, président de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay ;
- M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine ;
- M. François DUROVRAY, président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine ;
- M. Dominique FONTENAILLE, vice-président de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay ;
- Mme Jocelyne GUIDEZ, conseiller communautaire de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix ;

- M. François GROS, vice-président de la communauté d’agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;
- Mme Sandrine GELOT-RATEAU, vice-présidente de la communauté d’agglomération Communauté Paris Saclay ;
- M. Jean-François VIGIER, vice-président de la communauté d’agglomération Communauté Paris Saclay ;
- M. Patrick IMBERT, président de la communauté de communes du Val d’Essonne ;
- M. Olivier LEONHARDT, conseiller communautaire de la communauté d’agglomération Coeur d’Essonne Agglomération ;
- M. David ROS, vice-président de la communauté d’agglomération Communauté Paris Saclay ;
- M. Nicolas MEARY, vice-président de la communauté d’agglomération Coeur d’Essonne Agglomération ;
- M. Pascal SIMONNOT, président de la communauté de communes des Deux Vallées ;
- M. Bernard SPROTTI, vice-président de la communauté d’agglomération Coeur d’Essonne Agglomération ;
- M. Bernard ZUNINO, vice-président de la communauté d’agglomération Coeur d’Essonne Agglomération ;
- M. Claude PONS, vice-président de la communauté d’agglomération Communauté Paris Saclay ;
- M. Eric BRAIVE, président de la communauté d’agglomération Coeur d’Essonne Agglomération ;
- Mme Thérèse LEROUX, vice-présidente de la communauté d’agglomération Coeur d’Essonne Agglomération ;
- M. Yann PETEL, conseiller communautaire de la communauté d’agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;
- M. Francis TASSIN, conseiller communautaire de la communauté d’agglomération de l’Etampois Sud Essonne ;
- M. François FRONTERA, vice-président de la communauté de communes du Pays de Limours ;
- M. Gilles LE PAGE, vice-président de la communauté de communes du Val d’Essonne.

Représentants du conseil régional d’Ile-de-France :

- Mme Sylvie Carillon ;
- M. Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT ;
- M. Carlos DA SILVA ;

Représentants du conseil départemental de l’Essonne :

- Mme Caroline PARATRE ;
- M. Dominique ECHAROUX ;
- Mme Aurélie GROS ;
- Mme Laure DARCOS ;
- M. Jérôme GUEDJ ;
- Mme Hélène DIAN-LELOUP ;

Représentants des communes :

- *Au titre du collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département de l’Essonne, soit moins de 6 348 habitants (1^{er} collège) :*
 - M. Romain COLAS, maire de la commune de Boussy-Saint-Antoine ;
 - M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, maire de la commune de Boigneville-sur-Essonne ;
 - Mme Marie-Claire CHAMBARET, maire de la commune de Cerny ;
 - M. Guy CROSNIER, maire de la commune de La Forêt-Sainte-Croix ;
 - M. Karl DIRAT, maire de la commune de Villabé ;

- M. Georges JOUBERT, maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix ;
 - M. Christian SCHOETTL, maire de la commune de Janvry ;
 - M. Alexandre TOUZET, maire de la commune de Saint-Yon ;
 - M. Bernard VERA, conseiller municipal de la commune de Briis-sous-Forges ;
- *Au titre du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département de l'Essonne (2ème collège) :*
 - M. Jean-Pierre BECHTER, maire de la commune de Corbeil-Essonnes ;
 - M. Francis CHOUAT, maire de la commune d'Evry ;
 - M. Vincent DELAHAYE, conseiller municipal de la commune de Massy ;
 - M. Eric MEHLHORN, maire de la commune de Savigny-sur-Orge ;
 - *Au titre du collège des maires des autres communes du département de l'Essonne de plus de 6 348 habitants (3ème collège) :*
 - Mme Catherine ALIQUOT-VIALAT, maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;
 - M. Grégoire de LASTEYRIE, maire de la commune Palaiseau ;
 - M. Guy MALHERBE, conseiller municipal de la commune d'Épinay-sur-Orge ;
 - M. Jacques MIONE, maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonnes ;
 - M. Philippe RIO, maire de la commune de Grigny ;
 - M. Olivier THOMAS, maire de la commune de Marcoussis ;
 - M. Georges TRON, maire de la commune de Draveil ;
 - M. Jean-Raymond HUGONET, conseiller municipal de la commune Limours ;
 - Mme Françoise MARHUENDA, maire de la commune des Ulis.

Représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- M. Laurent BETEILLE, vice-président du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE) ;
- M. François CHOLLEY, président du syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval (SIVOA) ;
- M. Xavier DUGOIN, président du syndicat intercommunal d'aménagement, des rivières et du cycle de l'eau (SIARCE).

Article 2 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, tel que prévu par les dispositions de l'article R. 5211-27 du code général des collectivités territoriales, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, au président de l'Union des maires de l'Essonne et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

n° 2018-PREF-DRCL/ 249 du 05 juin 2018

**portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération
Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-20, et L. 5216-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/BC/350 du 3 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny, qui a pris la dénomination Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/576 du 11 août 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU la délibération du 19 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart approuve de nouveaux statuts ;

VU la lettre du 12 janvier 2018 par laquelle le président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart a notifié entre le 16 et le 18 janvier 2018, la délibération du 19 décembre 2017 précitée à ses communes membres, afin de permettre à leurs conseils municipaux de se prononcer sur l'approbation de ces nouveaux statuts dans le délai légal de trois mois à compter de cette notification ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Etiolles, Evry, Grigny, Lieusaint, Lisses, Moissy-Cramayel, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Savigny-le-Temple, Tigery, Vert-Saint-Denis et Villabé se sont prononcés favorablement à l'adoption des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Nandy, Réau, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, et Soisy-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Coudray-Montceaux demandant le report du vote de la délibération sur le projet des statuts proposés par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et n'ayant pas redélibéré dans le délai des trois mois ;

VU le projet de statuts ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT, « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) ».

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5211-20 du CGCT, « (...) A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement. (...) » ;

CONSIDERANT l'absence de délibérations des communes du Coudray-Montceaux, Nandy, Réau, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Soisy-sur-Seine, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, leurs avis sont réputés favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités qualifiées sont dès lors réunies ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Est prononcée, à compter de la publication du présent arrêté, la modification des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, relative à la mise à jour des compétences obligatoires, facultatives et supplémentaires.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et aux maires des communes membres, et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas DE MAISTRE

STATUTS

Table des matières

Préambule	page 2
Article 1 ^{er} : Création et périmètre	page 4
Article 2 : Dénomination	page 4
Article 3 : Siège	page 4
Article 4 : Durée	page 4
Article 5 : Adhésion et retrait des communes	page 4
Article 6 : Instances	page 5
Article 7 : Compétences obligatoires	page 7
Article 8 : Compétences optionnelles	page 8
Article 9 : Compétences facultatives	page 8
Article 10 : Modification des compétences	page 11
Article 11 : Modalités d'exercice des compétences	page 11
Article 12 : Conséquences de la fusion	page 11
Article 13 : Adhésion à des syndicats	page 12
Article 14 : Dispositions financières	page 12
Article 15 : Fonds de concours et dotations	page 13
Article 16 : Receveur	page 13
Article 17 : Modification des statuts	page 13
Article 18 : Dissolution	page 13
Article 19 : Autres dispositions	page 13

Préambule

La mise en œuvre du Schéma régional de coopération intercommunale

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) a prescrit dans son article 11 l'élaboration d'un schéma régional de coopération Intercommunale (SRCI) portant sur les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Ce schéma a été élaboré sur proposition des Préfets des départements concernés et approuvé par le Préfet de Région par arrêté n°2015063-0002 du 4 mars 2015.

Il a prescrit la fusion de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la Communauté d'agglomération Seine Essonne, du Syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne (transformé en communauté d'agglomération par arrêté du Préfet de l'Essonne du 14 décembre 2015) et de la Communauté d'agglomération de Sénart, et l'extension du périmètre du nouveau regroupement à la commune de Grigny, cette intégration entraînant son retrait de la Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne et la dissolution de cette dernière.

Conformément à la procédure définie par l'article 11 de la loi MAPTAM, les Préfets de l'Essonne et de Seine et Marne ont, par arrêté Interpréfectoral n°2015.PREF/DRCL/337 du 28 mai 2015, arrêté le projet de périmètre de l'EPCI à fiscalité propre issu des fusions-extensions en conformité avec le SRCI.

La Commission Régionale de Coopération Intercommunale n'ayant pas, à l'issue de sa consultation et de sa séance du 10 juillet 2015, apporté de modifications au projet de périmètre, le nouvel établissement public à fiscalité propre a été créé en conformité avec ce périmètre à compter du 1^{er} janvier 2016 par arrêté Interpréfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015.

En l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres du nouvel EPCI à fiscalité propre portant sur la composition de l'organe délibérant, le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, a fixé, par arrêté n°2015350-0010 du 16 décembre 2015, le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire du nouvel EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les modalités de mise en œuvre de la fusion-extension

L'arrêté Interpréfectoral du 15 décembre 2015 a prononcé la création d'un établissement public à fiscalité propre résultant de la fusion des quatre communautés d'agglomération susvisées avec extension à la commune de Grigny. Cette création entraîne de façon concomitante la disparition de ces quatre EPCI et le retrait de la commune de Grigny de l'ex communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne.

La fusion-extension est mise en œuvre conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5216-5 et L 5211-41-3, de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les présents statuts sont établis en conformité avec ces dispositions législatives et les principes qu'elles déterminent, et avec les dispositions des arrêtés Interpréfectoraux des 15 décembre 2015 et 11 août 2017.

• Catégorie :

L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences. Les établissements fusionnés ayant tous le statut de communauté d'agglomération, l'établissement issu de la fusion relève de cette même catégorie, conformément à l'arrêté Interpréfectoral du 15 décembre 2015.

• Compétences :

L'article 7 des présents statuts détermine les compétences exercées par la communauté d'agglomération en conformité avec les dispositions des articles L 5216-5 et L 5211-41-3 du CGCT et en considération des compétences fusionnées telles que décrites par l'arrêté Interpréfectoral précité du 15 décembre 2015.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, le Conseil communautaire disposait d'un délai d'un an pour définir ses compétences optionnelles et d'un délai de 2 ans pour définir ses compétences facultatives et l'intérêt communautaire.

Jusqu'aux délibérations du Conseil intervenant dans ces délais, les compétences obligatoires étaient exercées sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération, les compétences optionnelles et les compétences facultatives étant exercées dans les territoires des établissements d'origine. Les compétences dont l'exercice était subordonné à la définition de l'intérêt communautaire étaient exercées selon l'intérêt communautaire défini dans les anciens territoires.

Sur le fondement de ces dispositions et de l'article 7 de l'arrêté Interpréfectoral et de ses annexes, ont été établis les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart approuvés par délibération n°4 du Conseil communautaire du 28 juin 2016.

Suite à l'approbation par le Conseil communautaire :

- des compétences optionnelles de la Communauté d'agglomération par délibération du 13 décembre 2016,
- des compétences facultatives par délibération du 19 décembre 2017,

Suite à la modification de certaines compétences obligatoires par :

- l'article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) sur la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »,
- l'article 148 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a inclus les terrains familiaux locatifs dans la compétence obligatoire « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Il convient d'adapter les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

Article 1^{er} : Création et périmètre

Par arrêté Interdépartemental n° 2015-PREF, DRCL/955 du 15 décembre 2015, les Préfets de l'Essonne et de Seine et Marne ont créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne et de la communauté d'agglomération de Sénart, et de l'extension du périmètre du nouveau regroupement à la commune de Grigny.

Cet établissement public est une communauté d'agglomération.

Il est composé des 24 communes suivantes : Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, Courcouronnes, Corbell-Essonnes, Etilles, Evry, Grigny, Le-Coudray-Montceaux, Lieusaint, Lisses, Molssy-Cramayel, Morsang-sur-Seine, Nandy, Réau, Rls-Orangis, Saintry-sur-Seine, Savigny-le-Temple, Soisy-sur-Seine, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Tigery, Villabé, Vert-Saint-Denis.

Article 2 : Dénomination

La Communauté d'agglomération ainsi créée prend la dénomination de :
Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé :

500 place des Champs Elysées à Courcouronnes.

Les dispositions de l'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales donnant la possibilité au Conseil communautaire de se réunir au siège de la communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres, le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 14 mars 2016 de tenir ses séances à Lieusaint, 9, allée de la Citoyenneté.

La modification du siège et/ou du lieu de tenue des séances du Conseil donneront lieu à une modification statutaire.

Article 4 : Durée

La Communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion et retrait des communes

De nouvelles communes pourront adhérer à la Communauté d'agglomération selon les modalités prévues par les dispositions des articles L 5211-18 et L 5216-10 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions et modalités prévues par ce même article ainsi que par l'article L 5211-25-1.

Article 6 : Instances

• Composition

La Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil composé conformément aux dispositions des articles L 5211-6, L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté n°2015350-0010 du 16 décembre 2015 de Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris soit 76 sièges répartis entre les communes membres comme suit :

COMMUNE MEMBRE	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
EVRY	52349	13
CORBEIL ESSONNES	46017	11
SAVIGNY LE TEMPLE	29555	7
GRIGNY	27713	7
RIS ORANGIS	26800	6
COMBS LA VILLE	22031	5
MOISSY CRAMAYEL	17452	4
COURCOURONNES	13602	3
LIEUSAIN	10508	2
SAINT PIERRE DU PERRY	9370	2
CESSON	9332	2
BONDOUFLE	9152	2
LISSES	7447	1
SAINT GERMAIN LES CORBEIL	7310	1
VERT SAINT DENIS	7007	1
SOISY SUR SEINE	6795	1
NANDY	5888	1
SAINTRY SUR SEINE	5193	1
VILLABE	5168	1

LE COUDRAY MONTCEAUX	4728	1
ETIOLLES	3135	1
TIGERY	3118	1
REAU	1548	1
MORSANG-SUR-SEINE	529	1

La population prise en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, soit le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014.

Conformément aux articles L 5211-6 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, les communes représentées par un seul siège de conseiller communautaire titulaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant. Le conseiller suppléant est appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire.

Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux suivant la création de la communauté d'agglomération, il est fait application de l'alinéa 2 du IV de l'article L 5211-41-3 et de l'article L 5211-6-2 1° du code général des collectivités territoriales pour la désignation des membres du conseil communautaire.

• Fonctionnement

1/ Le Conseil communautaire

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'agglomération.

Le Conseil communautaire élit parmi ses membres un président et des vice-présidents dans les conditions prévues aux articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il décide de la composition du bureau.

Les conditions de fonctionnement des assemblées délibérantes de la Communauté d'agglomération sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Elles sont précisées par un règlement intérieur établi par le Conseil communautaire en application de l'article L 2121-8 du même code.

Le Conseil communautaire peut par délibération déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents et au bureau dans son ensemble dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du même code.

2/ Le Bureau communautaire

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire élit en son sein un Bureau comprenant un Président, des Vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

3/ Le Président

Les dispositions applicables au Président sont celles du code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2.

4/ Les Commissions

Le Conseil communautaire peut constituer des commissions selon les modalités prévues par les articles L 2121-22 et L 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales. Il fixe le nombre des commissions, leur composition ainsi que les domaines de compétences sur lesquels elles sont consultées.

5/ Le Conseil de développement

Le Conseil communautaire constitue un Conseil de développement selon les modalités définies par l'article L 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Compétences obligatoires

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- 1- En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve de l'absence d'opposition des communes en application de l'article 136 de la loi n °2014-366 dite ALUR ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
- 3- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- 4- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5- En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

6- En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^{es} du II de l'article 1^{er} de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7- En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 8 : Compétences optionnelles

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2- Assainissement

3- Eau

4- Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 9 : Compétences facultatives/ supplémentaires

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1- Création, gestion, entretien et maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore lumineuse

2- Signalisations horizontale et verticale :

Création, gestion, entretien et maintenance de la signalisation horizontale sur les voiries d'intérêt communautaire.

Création, gestion, entretien et maintenance de la signalisation directionnelle réglementaire sur tout le territoire, y compris celle des cycles et liaisons douces. Ne sont pas concernées par cette compétence la signalisation des commerces de proximité, la signalétique d'intérêt local, la signalisation piétonne et la signalisation de police.

La Communauté d'agglomération pilote l'élaboration et la mise en œuvre des schémas directeurs et de déploiement liés à la signalisation directionnelle et aux liaisons douces.

3- En matière d'énergie/

Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur et de froid urbains.

La Communauté d'agglomération est également autorité concédante de distribution de gaz et d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sur cette compétence, il s'agit de l'exploitation, de l'entretien et du développement des réseaux, et non de la fourniture de l'énergie.

4- Valorisation de la Seine et de ses berges :

Définition d'une stratégie de mise en valeur (tourisme, sports, loisirs, patrimoine, modes doux...), de préservation (berges, annexes hydrauliques et espaces verts remarquables, biodiversité, qualité de l'eau...) et de développement (transport fluvial, développement économique...).

5- Défense extérieure contre l'incendie, conformément aux dispositions des articles L.2225-1 et suivants du CGCT.

6- En matière d'actions ou d'opérations d'aménagement :

Toutes actions ou opérations d'aménagement, y compris les études, au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ayant un impact communautaire et qui ne prend pas la forme d'une ZAC.

7- En matière de transports et de mobilités, plus particulièrement en matière de circulations douces :

Définition d'une politique cyclable et création, gestion et entretien des liaisons douces définies dans le cadre du schéma de déploiement des liaisons douces.

8- En matière de politique sportive:

Accueil, encadrement et apprentissage de la natation et du patinage pour les scolaires au sein des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Organisation d'événements sportifs et/ou de loisirs participant à la notoriété et l'animation du territoire

Aide et promotion de la santé par le sport

Soutien et accompagnement des clubs de l'agglomération qui évoluent au niveau national et des athlètes de haut niveau licenciés dans les clubs du territoire,
Soutien et l'accompagnement aux événements sportifs nationaux qui participent à la notoriété du territoire,

Animation de réseaux d'acteurs permettant la mise en œuvre de la stratégie communautaire en matière de politique sportive (mise en réseau, démarches communautaires, mutualisations)

9- En matière de politique culturelle:

Organisation ou soutien aux événements culturels participant au rayonnement du territoire.

Organisation ou soutien de projets de diffusion artistique qui concourent aux objectifs de la communauté d'agglomération (diversité des publics, innovation, rayonnement, itinérance territoriale par exemple)

Organisation ou soutien de projets d'enseignement artistique, d'éducation artistique et culturelle (EAC) et de pratique artistique qui concourent aux objectifs de la communauté d'agglomération (diversité des publics, innovation, mise en réseau, itinérance territoriale par exemple)

Conservation et restauration, dans le cadre d'un projet, du patrimoine appartenant à la communauté d'agglomération et la valorisation du patrimoine du territoire.

10- En matière de politique européenne et internationale:

Conception et mise en œuvre de programmes et projets de coopération européenne et internationale,

Conception et mise en œuvre d'actions à dimension européenne et internationale sur l'agglomération,

Animation ou participation à des réseaux d'acteurs de la coopération européenne et internationale en lien avec les actions menées.

11- En matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation:

Elaboration et mise en œuvre de la stratégie communautaire de développement de l'enseignement supérieur,

Soutien au développement des pôles d'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (et notamment les projets immobiliers),

Accompagnement de projets collaboratifs entre acteurs économiques, institutionnels, établissements d'enseignement supérieur, laboratoires pour favoriser le développement des filières stratégiques,

Promotion et valorisation de l'offre de formation supérieure et de R&D du territoire auprès de la population et des entreprises, soutien de la vie étudiante/vie de campus.

12- En matière d'emploi et de formation:

Elaboration de la stratégie communautaire en termes d'accès à l'emploi

Elaboration de la stratégie communautaire en termes d'accès à la formation tout au long de la vie

Coordination et mise en œuvre de programmes et d'actions en matière d'insertion, d'emploi et de formation, notamment pour un public éloigné de l'emploi,

Soutien des structures œuvrant dans le champ de l'emploi/insertion/formation et visant à rapprocher l'offre et la demande d'emploi local,

Veille à l'harmonisation, la lisibilité et promotion de l'offre territoriale de l'emploi.

13- En matière de transition écologique:

Définition et mise en œuvre de la stratégie communautaire en matière de transition écologique et énergétique, et dans le cadre de cette stratégie, notamment le soutien à :

- l'éducation à l'environnement et au développement durable,
- l'agriculture et aux circuits courts de proximité ; ingénierie et accompagnement des porteurs de projets ; aide à l'émergence et à la structuration de filières.

14- En matière de desserte numérique/

Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications et fourniture des services de télécommunications aux utilisateurs finals, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT, à l'exception des réseaux câblés de radio et télédiffusion (antennes collectives).

15- En matière d'espaces verts et boisés, de parcs et jardins/

Acquisition, aménagement, entretien et gestion des espaces suivants :

- Bois de l'Arbalète à Grigny, bois des roches et bois Elisabeth à Evry,
- Grands parcs d'agglomération : parc des loges et parc H. Fabre à Evry, parc du Lac à Courcouronnes, parc F. Mitterrand à Saint Pierre-du-Perray, parc de Tigery, parc des Basvignons à Corbeil-Essonnes, parc des bordés à Bondoufle,
- Parcs historiques à Evry : parc Bataille, parc des Tourelles,
- Parcs, Jardins, espaces verts, espaces boisés, circulations douces et fleurissement de Grigny,
- Espaces naturels : cirque de l'Essonne sur Lisses, Villabé et Corbeil-Essonnes, étang du Foillet à Cesson, lac du dock à Ris-Orangis, lacs de Grigny,
- Coulée verte nord sud du Plateau de Centre Essonne : Bois et plaine de la Garenne et parc du Rondeau à Courcouronnes, Bois des Folies à Lisses, hippodrome sur Bondoufle et Ris-Orangis,
- Jardin d'essences à Courcouronnes,
- Jardin du silence à Evry,
- Entretien courant des berges de Seine sur Ris-Orangis, Evry, Corbeil-Essonnes, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Etolles, Soisy-sur-Seine et Saint Germain-lès-Corbeil,
- Buttes de la Grande Brèche à Bondoufle,
- Grand parc des Portes de Bondoufle,
- Parcelle attenante au cimetière Intercommunal de Bondoufle,
- Terrains dit de l'églantier à Lisses,
- Préservation des espaces liés à la trame verte et bleue communautaire.

16- Création, extension et gestion du cimetière intercommunal de Bondoufle

17- En matière de vidéoprotection :

Gestion des Centres de Supervision Urbaine Intercommunaux (CSUI) suivants :

- CSUI de Sénart,
- CSUI de Corbeil-Essonnes.

Installation, acquisition et entretien des dispositifs de vidéoprotection liés à la mise en sécurité des équipements communautaires.

Article 10 : Modification des compétences

La Communauté d'agglomération pourra modifier les compétences visées aux articles 8 et 9 ci-dessus, en conformité avec l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 7 et 8 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des 2/3 conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT.

La Communauté d'agglomération pourra exercer de nouvelles compétences dont le transfert sera prévu par la loi.

Les communes membres pourront transférer à la Communauté d'agglomération de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces modifications de compétence seront mises en œuvre à la suite de la modification des présents statuts.

Article 11 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Article 12 : Conséquences de la fusion

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés et de l'ex communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne pour la commune de Grigny sont transférés à la Communauté d'agglomération.

Celle-ci est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et à l'ex communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne pour la commune de Grigny incluse dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats des établissements publics fusionnés et de l'ex communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne pour la commune de Grigny seront exécutés dans leurs conditions antérieures sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la Communauté d'agglomération.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics fusionnés et de l'ex Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne pour la commune de Grigny ne donnera aucun droit à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des établissements publics fusionnés sera réputé relever de la Communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Pour les personnels issus de l'ex communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essoye, il sera fait application des dispositions du V bis de l'article 11 de la loi du 27 Janvier 2014 modifiée par la loi du 7 août 2015, cette communauté d'agglomération disparaissant.

Article 13 : Adhésion à des syndicats

La Communauté d'agglomération peut confier à un ou plusieurs syndicats intercommunaux l'exercice de compétences dont elle a la charge.

Conformément à l'article L 5211-61 du code général des collectivités territoriales, elle peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences visées à cet article.

Article 14 : Dispositions financières

Le budget de la Communauté d'agglomération prévoit les dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences ainsi que les dépenses d'investissement.

Les recettes de la Communauté d'agglomération comprennent, conformément à l'article L 5216-8 du code général des collectivités territoriales:

- les ressources fiscales mentionnées au code général des Impôts
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'agglomération
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources
- toutes autres ressources pouvant être créées par le Conseil communautaire dans les conditions prévues par les lois et décrets

Article 15 : Fonds de concours et dotations

La Communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres. Elle peut également instituer des dotations de compensation versées aux communes membres.

La Communauté d'agglomération peut instituer, en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une Dotation de Solidarité Communautaire dont le principe et les critères de répartition sont fixés par le Conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3.

Article 16 : Receveur

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier du centre des finances publiques d'Evry municipal.

Article 17 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts devra être votée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Dissolution

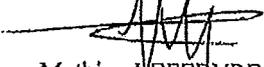
La Communauté d'agglomération pourra être dissoute dans les conditions prévues par l'article L 5216-9 du code général des collectivités territoriales. Les effets de cette dissolution seront réglés selon les modalités prévues par le même code.

Article 19 : Autres dispositions

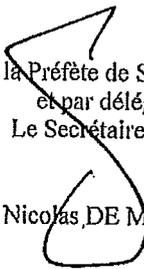
Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral
n°2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas DE MAISTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF.DRCL/253 du 7 juin 2018

**portant modification de la liste des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives
des statuts de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération
(CACEA)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-17, L5211-20 et L5216-5 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommé communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération », issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/655 du 25 août 2016 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/856 du 9 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 25 août 2016 adoptant les statuts de la CACEA, en reportant son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n° 17.193 du 7 décembre 2017, reçue le 15 décembre 2017 en préfecture, par laquelle le conseil communautaire de la CACEA a décidé de modifier la liste des compétences :

- obligatoires, par l'ajout de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ou GEMAPI », dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement, et l'ajout des « terrains familiaux », à la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » ;
- optionnelles, par l'ajout de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;
- facultatives, selon les modalités prévues dans la délibération et le projet de statuts annexé ;

VU la notification de la délibération n° 17.193 et du projet de statuts correspondant, effectuée le 19 décembre 2017 auprès des vingt et une communes membres de la CACEA, afin que leurs conseils municipaux se prononcent sur les modifications envisagées dans le délai légal de trois mois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Égly, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge et Villemoisson-sur-Orge, se prononçant favorablement à la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arpajon, approuvant les statuts modifiés de Coeur d'Essonne Agglomération et demandant, lors d'une prochaine modification statutaire, l'affirmation du soutien aux manifestations organisées par des communes dont le rayonnement intercommunal est avéré ;

VU la délibération du conseil municipal de Villiers-sur-Orge approuvant la modification des statuts de Coeur d'Essonne Agglomération conformément à la délibération n° 17-193, et demandant que la coulée verte soit intégrée dans les aménagements et entretien des espaces naturels ;

VU la délibération du conseil municipal de Cheptainville approuvant la modification des statuts de Coeur d'Essonne Agglomération, en émettant une réserve sur la rédaction de la compétence facultative en matière culturelle ;

VU la délibération du conseil municipal de la Norville approuvant la modification des statuts de Coeur d'Essonne Agglomération, en émettant une réserve sur la nouvelle rédaction de la compétence facultative en matière culturelle et en déplorant la nouvelle rédaction de la compétence facultative « action sanitaire et sociale » ;

VU la délibération du conseil municipal de Bruyères-le-Châtel, désapprouvant la modification des statuts de Coeur d'Essonne Agglomération, telle que proposée par la délibération n° 17.193 ;

CONSIDÉRANT que l'article L5216-5 du CGCT relatif aux compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération a été modifié par les dispositions de la loi NOTRe, portant obligation pour la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, de mettre ses statuts en conformité, selon la procédure définie aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « (...) A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai imparti, l'avis des conseils municipaux des communes d'Avrainville, Fleury-Mérogis et Guibeville est donc réputé favorable à la modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L5211-5 II du CGCT, pour prononcer la modification des statuts de la CACEA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des statuts de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération est modifiée conformément aux termes de la délibération n° 17.193 et du projet de statuts annexé, adoptés par son conseil communautaire le 7 décembre 2017.

Les nouveaux statuts de la CACEA entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts de la CACEA, ainsi modifiés, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800

PARIS.

Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération de Coeur d'Essonne d'Agglomération et aux maires des communes membres de la CACEA, et pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, et aux directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEVRE

- STATUTS -

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Préambule

Conformément à l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, une refonte de la carte intercommunale au sein du département de l'Essonne a été mise en œuvre par l'Etat.

Par arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCLI n°926 du 04 décembre 2015, il est créé au 1^{er} janvier 2016 un EPCI à fiscalité propre Communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération », issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais.

Ce nouvel EPCI ainsi créé applique également, au 1^{er} janvier 2016, les dispositions de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 1 : Constitution

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2016 une Communauté d'Agglomération dénommée « Cœur d'Essonne Agglomération », entre les communes de :

Sainte-Geneviève-des-Bois, Brétigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Arpajon, Saint-Germain-les-Arpajon, Fleury-Mérogis, Breuillet, Villemoisson-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Egly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, Le-Plessis-Pâté, La Norville, Leuville-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Avrainville, Guibeville.

Article 2 : Sièges

Le siège de la Communauté d'Agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » est fixé à la Maréchaussée, 1 place Saint Exupéry 91704 Sainte-Geneviève-des-Bois cedex.

Article 3 : Objet

La Communauté d'Agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération exercera de plein droit, aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale¹ ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

- En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

- En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Compétences optionnelles :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Assainissement ;
- Eau ;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

¹ La compétence relative au « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » n'est pas obligatoire au 1^{er} janvier 2016 (Cf : lecture combinée du I de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 136 de la loi ALUR n°2014-336 du 24 mars 2014). Si avant le mois de décembre 2016 au moins 25% des communes de Cœur d'Essonne Agglomération représentant au moins 20% de la population s'y opposent, le transfert de cette compétence n'a pas lieu.

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

- Aménagement et entretien des espaces naturels comprenant :
 - Le bois des Troues et des Joncs marins (Ste Geneviève des Bois/ Fleury-Mérogis)
 - Le parc des mares Yvon à Sainte-Geneviève-des-Bois
 - Le parc de la Vallée de l'Orge
 - Le bois de Saint Eutrope (partie de Fleury-Mérogis)
 - Le bois des Roches à Saint-Michel-sur-Orge
 - Le parc du Château à Morsang-sur-Orge
 - Le parc du lac de la Greffière à Fleury-Mérogis
 - Le parc Clause Bois Badeau à Brétigny-sur-Orge
- Eclairage public et feux tricolores ;
- Service public de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Orientation et soutien aux actions du SIVU ;
- Réseaux haut et très haut débit : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L 1425-1 du CGCT.
- Gestion maison des syndicats ;
- Contribution aux actions de prévention spécialisée par le financement d'associations mandatées par le Département sur le territoire des communes d'Arpajon Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly , Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-Le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville et participations à la mise en œuvre du Schéma Départemental de la Prévention Spécialisée ;
- Petite enfance :
 - Gestion et coordination des relais d'assistantes maternelles existants sur l'ancienne Communauté de Communes de L'Arpajonnais (CCA).
 Les relais d'assistantes maternelles existants sont :
 - Le relai d'assistantes maternelles d'Arpajon
 - Le relai d'assistantes maternelles de Breuillet
 - Le relai d'assistantes maternelles de Cheptainville
 - Le relai d'assistantes maternelles d'Ollainville
 - Le relai d'assistantes maternelles de Saint-Germain-lès-Arpajon
 - Versement de subventions aux structures d'accueil associatives de la petite enfance du territoire des communes de Arpajon, Saint-Germain-les-Arpajon, Breuillet, Egly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Avrainville, Guibeville avec ou sans gestion parentale.
 - Construction, gestion et entretien des structures d'accueil de la petite enfance existantes et à créer sur les communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly, Marolles en Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville. Les structures existantes sont :
 - le bâtiment et le service de halte-garderie d'Arpajon
 - le bâtiment et le service de la crèche familiale d'Arpajon
 - le bâtiment accueillant la crèche flocons-papillons d'Arpajon
 - le bâtiment et le service de halte-garderie de Breuillet
 - le bâtiment et le service crèche familiale de Breuillet
 - le bâtiment et le service de la crèche familiale d'Egly
 - le bâtiment et le service de la halte-garderie d'Egly

- le bâtiment et le service halte-garderie de Marolles en Hurepoix
 - le bâtiment et le service Multi-accueil collectif d'Ollainville
 - le bâtiment accueillant la crèche "les petites canailles" de Bruyères-le-Châtel
 - le multi-accueil de Cheptainville.
 - Gestion et animation d'un lieu d'accueil enfants-parents itinérant labellisé à la caisse d'allocations familiales de l'Essonne sur les communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-Le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville.
- Accompagnement et soutien aux associations d'aide à la personne et aux porteurs de projets associatifs et solidaires sur les communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-Le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville.
- Soutien aux actions culturelles suivantes :
 - La fête de la Science et la sensibilisation à la culture scientifique,
 - Les champs de la Marionnette" dans le cadre des actions de sensibilisation et des actions visant à en promouvoir la diffusion,
 - Le Salon du Livre de Jeunesse à Saint Germain lès Arpajon et les actions visant à promouvoir la lecture publique,
- Soutien aux actions sportives d'associations à rayonnement intercommunal ;
- Organisation de manifestations exceptionnelles à l'échelle du territoire ayant pour objet la célébration d'une date ou d'un évènement particulier liés à la promotion de la vie culturelle et sportive ;
 - Transport scolaire vers les piscines de Breuillet et La Norville pour les enfants des écoles primaires des villes de Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, la Norville, Marolles en Hurepoix, Ollainville et Saint Germain-lès-Arpajon ;
- Mise en réseau informatique de la lecture publique sur le territoire par le biais de l'intégration d'un SIGB (système Intégré de Gestion des Bibliothèques), d'un catalogue commun, d'un portail web, d'un service de réservation, de prêt inter-bibliothèques, de mise à disposition de matériels et gestion technique et administrative des modalités de mise en réseau.
- Missions associées à la GEMAPI : lutte contre la pollution, acquisition de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords et qui peuvent être éventuellement ouvert au public, protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- Gestion des milieux naturels et accueil du public : préservation et la valorisation des milieux naturels, aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public.

Article 4 : Instances Communautaires

Le Conseil Communautaire ➤

Par un arrêté en date du 16 décembre 2015, le Préfet de l'Essonne a fixé, à compter du 1^{er} janvier 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération ».

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » est composé de 59 sièges.

La répartition des 59 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit:

Communes	Population municipale (recensement 2012)	Répartition
Sainte-Geneviève-des-Bois	35035	12
Brétigny-sur-Orge	25214	8
Morsang-sur-Orge	21428	7
Saint-Michel-sur-Orge	20188	6
Arpajon	10832	3
Saint-Germain-les-Arpajon	9412	3
Fleury-Mérogis	9165	3
Breuillet	8408	2
Villemoisson-sur-Orge	7003	2
Longpont-sur-Orge	6585	2
Egly	5413	1
Marolles-en-Hurepoix	4928	1
Ollainville	4613	1
Le-Plessis-Paté	4096	1
La Norville	4083	1
Leuville-sur-Orge	4074	1
Villiers-sur-Orge	3911	1
Bruyères-le-Châtel	3513	1
Cheptainville	1896	1
Avrainville	845	1
Guibeville	709	1
Total	191 351	59

Le Président ➤

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération :

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération.

Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

Le Bureau ➤

Le bureau est composé du Président, de 15 Vice-Présidents et de 6 conseillers délégués.

Article 5 : Durée, Dissolution

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

La communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ou, sur la demande des conseils municipaux des communes

membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

Article 6 : Règlement Intérieur

Le Conseil Communautaire adoptera, dans les six mois suivants son installation, un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'Agglomération.

Article 7 : Agent Comptable

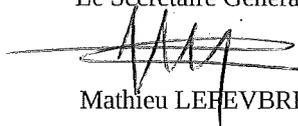
Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération seront assurées par le Trésorier Principal de Ste Geneviève des Bois.

Article 8 : Révision des Statuts

Les présents statuts seront complétés par le nouvel organe délibérant après son installation et au fur et à mesure de la définition des compétences.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF.DRCL~~253~~ du 07 JUN 2018

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEHEVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'IDENTITÉ

Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ n°2018-PREF-DRSR/BRI- 1125 du 31 mai 2018
portant modification de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
AGRÉMENT N° 2013-51

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-086 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-DPAT/3-240 du 6 décembre 2013 portant agrément de la société ASTER ASSOCIES en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

VU le dossier de modification d'agrément prévu à l'article L. 123-11-4 du code de commerce, présenté par Mme TERRASSIER Véronique, agissant pour le compte de la société ASTER ASSOCIES, en qualité de Présidente en date du 17 avril 2018,

Vu l'extrait Kbis et les statuts modifiés ;

Considérant que la société ASTER ASSOCIES, dispose d'un établissement principal sis 1, rue Marcel Paul 91300 MASSY .

Considérant que la société ASTER ASSOCIES a procédé à la demande de modification de son agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société ASTER ASSOCIES , représentée par sa Présidente Mme TERRASSIER Véronique, dont le siège social est situé 1, rue Marcel Paul à MASSY (91300) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société ASTER ASSOCIES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 1, rue Marcel Paul à MASSY (91300),
- l'établissement secondaire, sis 5, avenue Victor Hugo à PARIS (75116)

Article 3 : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 4 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 6 : Le présent agrément est délivré jusqu'au 05 décembre 2019

La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 8 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Christophe HURAUULT



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

ARRETE

n°2018/SP2/BCIIT/n°028 du 06 juin 2018

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire du Centre de recherches du Groupe Servier sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-082 du 22 mai 2018, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'ordonnance n° E18000079/78 du 25 mai 2018 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU la demande de permis de construire n° PC 091272 17 400 41 et l'étude d'impact déposés à la mairie de Gif-sur-Yvette le 21 décembre 2017 ;

VU la saisine du Secrétaire Général du Groupe SERVIER en date du 23 avril 2018 ;

VU l'avis émis le 15 mars 2018 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France au titre de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que l'État s'est engagé dans une politique en faveur de l'enseignement supérieur visant à requalifier et dynamiser certains campus existants, afin de créer de véritables lieux de vie, de favoriser les échanges entre les entreprises et la recherche, et d'accroître la visibilité des campus français sur la scène internationale ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le projet s'inscrit dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national (OIN) Paris-Saclay définie par le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 et que l'aménagement de la frange sud du plateau, qui s'étend sur 7 km de long, vise à créer un pôle d'excellence scientifique et technique de dimension internationale en regroupant grandes écoles, universités, organismes de recherche et entreprises privées.

CONSIDERANT que pour les projets réalisés à l'intérieur du périmètre d'une opération d'intérêt national, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique est le Préfet de l'Essonne.

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé **du vendredi 29 juin 2018 au lundi 30 juillet 2018 inclus**, soit 32 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire en vue de l'implantation du Centre de recherche du Groupe Servier sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette.

La construction de ce centre de recherche, eu égard à sa superficie, comporte une étude d'impact qui a été communiquée à l'autorité environnementale. Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions concernant l'étude d'impact liée à la demande de permis de construire émanant de la Société ATP, Groupe SERVIER.

ARTICLE 2 : FORMALITES DE PUBLICITE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête, sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Gif-sur-Yvette. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifié par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la sous-préfecture de Palaiseau.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la Société ATP Groupe SERVIER à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique. Les caractéristiques et dimensions de cet affichage devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 et mentionnées à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis, ainsi que les éléments du dossier d'enquête publique seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

et à l'adresse suivante : <http://centre-de-recherches-servier.enquetepublique.net>

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de PALAISEAU, bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le projet est présenté par la Société ATP, Groupe SERVIER. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Arts et Techniques du Progrès, 25, rue Eugène Vignat 45000 Orléans- à l'attention de Madame Christelle RICHARD .

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Gif-sur-Yvette, où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 9 square de la Mairie, 91190 Gif-sur-Yvette.

Par ordonnance du Tribunal administratif de Versailles en date du 25 mai 2018, Monsieur Dominique MASSON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et est domicilié en mairie de Gif-sur-Yvette pour les besoins de l'enquête.

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions en mairie, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture au public :

- du lundi après-midi au samedi midi : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00

Pour la période du 16/07/2018 au 30/07/2018 :

- du lundi au vendredi : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la **mairie de Gif-sur-Yvette, 9 square de la Mairie, 91190 Gif-sur-Yvette** pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants :

- le samedi 30 juin 2018 de **9h00 à 12h00**
- le mercredi 11 juillet de **14h00 à 18h00**
- le vendredi 20 juillet de **9h00 à 12h00**
- le lundi 30 juillet de **14h00 à 17h00**

Les observations du public pourront également être adressées, par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête situé à la mairie de Gif-sur-Yvette. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://centre-de-recherches-servier.enquetepublique.net>
- à l'adresse mail ci après : centre-de-recherches-servier@enquetepublique.net

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Sous-Préfet de Palaiseau le registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du Tribunal administratif de Versailles.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau, à la Préfecture d'Évry, ainsi qu'à la mairie de Gif-sur-Yvette.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUÊTE

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : DÉCISION

A l'issue de l'enquête, puis de l'instruction, le Maire de Gif-sur-Yvette au nom de l'État, ou bien le Préfet de l'Essonne en cas de désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction, en vertu des articles L422-2c, R 422-1 et R422-2e du code de l'urbanisme, rendra sa décision sur la demande de permis de construire.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, le Secrétaire Général du Groupe SERVIER, le maire de Gif-sur-Yvette, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Palaiseau

Abdel-Kader GUERZA



PREFET DE L'ESSONNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Relatif au projet de construction du Centre de recherches du Groupe Servier sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette

Par arrêté n°2018/SP2/BCIT/n°028 du 06 juin 2018, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable au permis de construire du nouveau Centre de recherches du Groupe Servier au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette. Cette enquête se déroulera du vendredi 29 juin 2018 au lundi 30 juillet 2018 inclus (soit 32 jours).

Monsieur Dominique MASSON, Inspecteur général des patrimoines au ministère de la culture, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Sous-Préfecture de Palaiseau, bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, avenue du général de Gaulle 91120 Palaiseau.

Le dossier d'enquête publique se compose notamment d'une étude d'impact, comprenant un résumé non technique, d'un avis de l'Autorité environnementale (MRAe) et d'un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. L'ensemble de ces éléments seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme. Les éléments du dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, en mairie, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture au public : du lundi après-midi au samedi midi : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00. Pour la période du 16/07/2018 au 30/07/2018 : du lundi au vendredi : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sur le projet pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, situé à la mairie de Gif-sur-Yvette. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

En tant que moyen de communication complémentaire, le dossier sera consultable via le site internet <http://centre-de-recherches-servier.enquetepublique.net> pendant toute la durée de l'enquête publique. De même, des observations, propositions et contre-propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur les registres créés à cet effet à travers le site internet précité.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public aux lieux de permanence, dates et horaires suivants : Mairie de Gif-sur-Yvette, 9 Square de la mairie, 91190 Gif-sur-Yvette.

Le samedi 30 juin 2018 de 9h00 à 12h00	Le vendredi 20 juillet de 9h00 à 12h00
Le mercredi 11 juillet 2018 de 14h00 à 18h00	Le lundi 30 juillet de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et les communiquera au responsable du projet qui disposera de 15 jours pour y répondre. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au sous-préfet de Palaiseau son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture (bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales) à la sous-préfecture de Palaiseau (bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale), ainsi qu'à la mairie de Palaiseau. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant un an sur le site internet de la préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

ARRÊTÉ

n° 2018/SP2/BCIIT/n°029 du 7 juin 2018

approuvant le cahier des charges de cession par l'Etablissement Public Paris Saclay à la société Dome Réalisation Assistance Maîtrise d'Ouvrage (DREAM) de parcelles de terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de La Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-082 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

V U la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 31 mai 2018 ;

S U R proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession du lot NF2b à intervenir entre l'Etablissement Public Paris Saclay et la société Dôme Réalisation Assistance Maîtrise d'Ouvrage (DREAM) concernant la parcelle de terrain cadastrée CP 102 lot A pour la réalisation d'un parking silo de 314 emplacements de stationnement (2128 m² de surface au sol et 220 m² de surface SDP) ainsi que de la parcelle CP 102 lot B (738 m² de surface au sol).

ARTICLE 2 : Le programme comprend :

- La création de 314 places de stationnement
- La création de locaux techniques destinés à l'exploitation et l'entretien

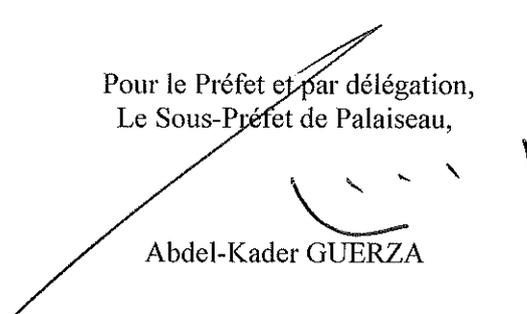
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Abdel-Kader GUERZA

CCCT

Annexe n°1 – Programme de construction et précisions au CCCT

**Zone d'aménagement concerté
du quartier de Moulon**

Décembre 2017

**Acquéreur : DREAM
Lot : NF2b**

**VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTÉ N° 2018/SP2/BCII/T/m° 029
DU 7 Juin 2018**

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SOUS-PREFET DE PALAISEAU,

ABDEL-KADER GUERZA



Sommaire

Chapitre 1 – Constructibilité affectée à la parcelle.....	3
1. Superficie et délimitation du terrain.....	4
2. Programmation.....	4
Chapitre 2 – Précisions ou dérogations au CCCT.....	5

Chapitre 1 – Constructibilité affectée à la parcelle

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

1. Superficie et délimitation du terrain

Le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir au profit du groupement de promoteur DREAM concerne la parcelle cadastrée CP102 lot A de 00 ha 21 a 28 ca, selon le plan de géomètre joint en annexe, pour la réalisation d'un parking silo de 314 emplacements de stationnement sur un ensemble constitué des terrains cédés susmentionnés ainsi que de la parcelle cadastrée CP102 lot B à Gif-sur-Yvette.

Les parcelles CP102 lot A et CP102 lot B, ci-après nommées CP102a et CP102b proviennent de la division en cours de la parcelle CP102, comme indiqué sur le plan de géomètre joint en annexe.

2. Programmation

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont :

- Création de 314 places de stationnement ;
- 220 m² de surface SDP pour la création des locaux techniques destinés à l'exploitation et l'entretien des 314 places de stationnement citées ci avant.

La conception de ce programme a été confiée à l'agence d'architecture GAP préalablement à la signature de la promesse synallagmatique de vente.

Chapitre 2 – Précisions ou dérogations au CCCT

1. **Par dérogation à l'article 2 du CCCT**, la maîtrise d'œuvre a été désignée préalablement à la signature de la Promesse Synallagmatique de vente. Le maître d'œuvre ne dispose pas d'une mission complète mais assure les missions de conception et de suivi architecturales de réalisation pour les éléments suivants :
 - Préfabrication des éléments béton : colonnes, rives et sous faces
 - Choix des éléments de serrurerie (garde-corps, appuis cycle et autres éléments visibles depuis l'extérieur du parking)
 - Choix des éléments de menuiserie (pour les accès extérieurs)
 - Habillages (colonne en béton habillé visible depuis l'espace public en rez-de-chaussée au sud-est du programme, habillage des sous-faces de dalles)

2. **Par dérogation à l'article 17 du CCCT**, le constructeur n'est pas tenu de se raccorder au réseau de chaleur, le programme ne nécessitant pas d'apport de chaleur ou de froid.

3. **Par précision à l'ensemble du CCCT et de ses annexes**, en rapport à l'avancement du projet, les obligations de planning et de transmission des documents à l'aménageur prendront effet à partir de la phase PRO/DCE.

4. **Par dérogation à l'article 13.1 du CCCT et dans l'objectif d'une mutualisation de la gestion des eaux pluviales**, le constructeur a pour obligation de prévoir un raccordement unique pour la gestion des eaux pluviales sur la limite nord de la parcelle CP102a objet de la cession. Ce raccordement doit rejeter une eau non polluée par l'activité développée sur la parcelle CP102a, notamment au titre des pollutions d'hydrocarbure.

Sur le périmètre de la parcelle CP102b, l'aménageur prend à sa charge la connexion du rejet unique créé sur CP102a jusqu'au réseau mutualisé situé sur le lot NF1b. L'aménageur s'engage à raccorder le bâtiment dans un délai de 6 mois à compter de la libération de la parcelle CP102b, dans l'hypothèse où cette dernière ferait l'objet d'une occupation précaire par le chantier.

5. **Par dérogation à l'article 7 du CLPG, annexe 2 du CCCT**, l'aménageur en tant que propriétaire prend à sa charge l'aménagement de la parcelle CP102b conformément au Permis de Construire déposé.

6. **Par précision à l'article 11 du CLPG, annexe 2 du CCCT, la position et le nombre d'armoire électrique sont précisés dans l'annexe 1.1, fiche de lot (prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, environnementales et techniques applicables au lot).**

LEGENDE

- Limite projet de section. Superficie : 2,228 m².
- Lot N°2b : parcelle CP 102 pour une surface de 2866 m².
- Servitude 3 : servitude de recouvrement du système de rejet des eaux pluviales de la parcelle CP 100 (N° 1520).
- Fond dominant : parcelle CP 400.

- Servitude de vue présent la parcelle Chrono(N°26) au profit de la parcelle CP69 (N°1816)
- d'une largeur de 9m et d'une longueur de 75,69m, et d'une surface de 681m²
- Servitude de vue présent la parcelle Chrono(N°26) au profit de la parcelle CP69 (N°1816)
- d'une largeur de 9m et d'une longueur de 75,69m, et d'une surface de 681m²
- Servitude 3 : servitude de recouvrement du système de rejet des eaux pluviales de la parcelle CP 69
- Fond dominant : parcelle CP 100.

- Servitude 1 : servitude d'appuis et d'entraxe de la passerelle Ouest.
- Fond servant : parcelle CP 72.
- Fond dominant : parcelle CP 96.
- Servitude 2 : servitude d'appuis et d'entraxe de la passerelle Est.
- Fond servant : parcelle CP 102.
- Fond dominant : parcelle CP 96.

NOTA :

- Fond de plan en grisé issu du fichier "180316_PK317_PCD.DWG" transmis par l'E.P.A. Paris-Saclay le 17/05/2018 et non garanti par GEOMETRIC.
- Système planimétrique : rattaché en Lambert 93-CC49.
- Plan établi sous réserve des servitudes pouvant être générées du fait d'éléments divers (ex : canalisation) non apparents et/ou non connus du géomètre lors de la division.

